

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui  
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS D'UN AN

France . . . . . 25.00  
Pour les Ligeurs . . . 20 00  
Etranger . . . . . 30.00  
Pour les Ligeurs . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII  
TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique:  
DROITHOM-PARIS  
Chèques postaux:  
c/c 218.25, PARIS

## SOMMAIRE

### EFFECTIFS ET BUDGETS MILITAIRES DES PRINCIPALES PUISSANCES

### La situation en Indochine

Section de Hanoi

LA QUESTION DE DÉCEMBRE

### CONTRE LES ÉCRASEURS

Assurance obligatoire ou Caisse de garantie ?

S. KUTNER

A. MOSSÉ

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

## SERVICE DE PUBLICITE

### CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7. Colonne de 8 centimètres de largeur, 32 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :  
 250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne  
 500 — 15 % — — soit 3 fr. 40 —  
 1.000 — 35 % — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9<sup>e</sup>), téléphone : Trudaine 49-49, chargé de toute la publicité de la revue.

### CHEMINS DE FER DE L'ETAT

SERVICE D'HIVER  
RELATIONS DIRECTES ENTRE L'ANGLETERRE  
LE SUD-OUEST DE LA FRANCE ET L'ESPAGNE

#### 1<sup>er</sup> Par **le Rapide Manche-Océan**

de Dieppe à Bordeaux

viâ Rouen - Le Mans - Nantes - La Rochelle  
correspondance à Dieppe avec les services rapides  
"Londres-Newhaven-Dieppe". — Voitures directes  
et couchettes toutes classes. — Wagon-Restaurant.

#### 2<sup>e</sup> Par **le Côte d'Emeraude-Pyrénées**

Saint-Malo-Bordeaux

viâ Rennes - Nantes - La Rochelle  
correspondance à Saint-Malo avec le paquebot de  
Southampton ; à Bordeaux avec le Sud-Express  
et les principaux trains du Midi.  
Voitures directes 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes Saint-Malo et Irun  
et vice-versa. — Wagon-Restaurant.

Pour tous renseignements, s'adresser aux Gares du Réseau de l'Etat.

## Une Visite à la Russie Nouvelle

par FERNAND CORCOS

Membre du Comité Central

« Dans l'énorme littérature que l'on publie pour ou contre les Soviets, on trouve peu de témoignages sincères ; c'est ce qui donne toute sa valeur au livre de Corcos ».

Emile VANDERVELDE

Envoi contre 43 frs adressés à la Ligue

## LIVRES REÇUS

Grasset, 61, rue des Saints-Pères :

Daniel HALÉVY : *La fin des notables*, 15 fr.

Librairie Valois, 7, place du Panthéon :

Victor MÉRIC : *A travers la jungle politique et littéraire*, 15 fr.

G. VALOIS : *L'homme contre l'argent*, 18 fr.  
Lydia BACH : *Histoire de la révolution russe. — La révolution politique*.

Josef ROTM : *La révolte*.

Ligue pour la réforme foncière, 29, boulevard Bourdon :

PRÉCY : *La rente foncière*, 3 fr.

Nathan FERNAND, 16, rue des Fossés-Saint-Jacques :

Paul BERNARD et REDOX : *Petite histoire de la France et de la civilisation française*. Cours élémentaire et cours moyen.

Marguerite LAVAUT : *Pour enseigner la morale. Guide pour l'instituteur*.

Nouvelle Revue Française, 43, rue de Beaune :

Maurice CONSTANTIN-VEYER : *La vie du Général Fusul*.

Paul VALÉRY : *Morceaux choisis*, 15 fr.

Fayot, 106, boulevard Saint-Germain :

Joséphine BUTLER : *Souvenirs et pensées*, 12 fr.

EN VENTE :

## Avec l'Italie ? - Oui ! Avec le Fascisme ? - Non ?

par Luigi CAMPOLONGHI  
Président de la Ligue Italienne

Un volume : 8 francs

(30 % de réduction aux Sections)

BRULERIE Electro Mécanique des  
« Cafés de l'Oncle Tom »  
Vrac et Paquetage prime - Expéditions franco par postaux  
Alain Balat et Cie à Perpignan

100 Fcs PAR JOUR repres. fac. art. 4<sup>ème</sup> néces.  
Hom. ou dame. Ec. NEW-AMERICA, à Ville-  
franche-s.-mer (Alpes-Maritimes).

UN GROS LOT ? dans les 500.000  
obligations non  
réclamées du Crédit National, Crédit Foncier, Ville  
de Paris, Panama, etc..., publiées avec tous les  
tirages (Lots et Pairs). Abonnement 1 an : 10 francs.  
JOURNAL MENSUEL TIRAGES, n° 1, Cité Bergère, PARIS (9<sup>e</sup>)

LE LIVRE DU JOUR

Maurice PRIVAT

## HAUTE FINANCE ET BASSE JUSTICE

MARTHE HANAU

La vérité sur une  
grande affaire.

Un volume : 15 frs

A. REDIER, ÉDITEUR

# LIBRES OPINIONS

## EFFECTIFS ET BUDGETS MILITAIRES DES PRINCIPALES PUISSANCES<sup>(1)</sup>

### I. Les effectifs

Les charges d'outre-mer (colonies, protectorats, mandats), étant très variables suivant les Etats et suivant les circonstances locales, toute comparaison d'effectifs, et même toute variation dans les chiffres des effectifs entretenus, ne peut être établie avec exactitude que si l'on s'en tient aux troupes stationnées dans la métropole.

I. — Si l'on compare les effectifs entretenus par les grandes puissances (sauf l'Allemagne) sur leur territoire métropolitain en 1913 et en 1930, on voit que, seule des puissances continentales, la France a réduit ses effectifs.

Les deux grandes puissances essentiellement maritimes, Grande-Bretagne et Japon, ont réduit les effectifs métropolitains de leurs armées : la première de 19 % (en partie par la transformation de ses moyens de transport), la seconde de 25 %.

La France a réduit de 45 % ses effectifs continentaux. L'Italie a augmenté les siens de 120 %, les Etats-Unis de 78 %, l'U.R.S.S. de 45 % (2)



II. — Si l'on s'en tient aux chiffres de 1930, on voit que les grandes puissances entretiennent au total, sur leur territoire métropolitain, tant en armée régulière qu'en milices et qu'en forces militaires (3) :

U. R. S. S.	1.812.000 hommes.
Italie	689.000 »
Etats-Unis	391.000 »
France	353.700 »
Grande-Bretagne	332.000 »
Allemagne	250.000 »
Japon	172.000 »

Ces chiffres doivent être éclairés.

Sauf l'Allemagne, la France et le Japon, toutes les grandes puissances ont doublé leur armée régulière d'une milice plus ou moins nombreuse :

U. R. S. S. : 1.250.000 hommes de milice astreints à cinq années de service.

Italie : 353.000 hommes de milice contractant un engagement de dix ans.

Grande-Bretagne : 213.000 hommes de milice

(1) De nombreux lecteurs nous ont maintes fois demandé de leur faire connaître les effectifs et les dépenses militaires des principales puissances. Nous avons prié un de nos collègues, particulièrement bien documenté sur la question, de l'exposer dans les *Caliers*. Nous donnons aujourd'hui le rapport qu'il a rédigé en utilisant les chiffres publiés par la Société des Nations. — N. D. L. R.

(2) Voir Annexe I, page 701.

(3) Voir Annexe II, p. 701.

par engagement de quatre ans et rengagements ultérieurs de 1, 2, 3 ou 4 ans.

Etats-Unis : 287.000 hommes de milice par engagement de trois ans et rengagements ultérieurs de 1 an.

III. — Si l'on cherche à rapprocher les chiffres des effectifs français des chiffres allemands, une considération s'impose immédiatement.

Sur les 353.700 hommes de troupe, gendarmes et gardes mobiles entretenus en France, il y a 108.000 recrues ayant moins de six mois de service, soit 245.700 hommes disponibles, dont 108.000 ayant entre 6 mois et un an de service.

Les 250.000 hommes de Reichswehr et de Schutzpolizei comptent 20.000 recrues, l'Allemagne dispose donc en permanence de 230.000 hommes ayant en moyenne six ans de service.

### II. Les dépenses

I. — Les variations des budgets de défense nationale par rapport à 1913 sont, en tenant compte des indices des prix de gros (1) :

France	— 16 %
Grande-Bretagne	— 1 %
Italie	— 14 %
Etats-Unis	+ 86 %
Japon	+ 48 %

Toutefois, les pourcentages de réduction de la Grande-Bretagne et de l'Italie se trouvent faussés par suite des dépenses faites par ces deux pays hors du budget de la défense nationale pour des buts cependant militaires. S'il est possible d'avoir une approximation de ces dépenses pour le budget en cours, il n'est plus possible de les évaluer pour 1913, et cela enlève toutes bases sérieuses à une comparaison.

1° Pour l'Italie, les dépenses de défense nationale ne figurant pas dans les budgets militaires ne sont pas inférieures à 800 millions. Encore faudrait-il y ajouter les subventions plus ou moins volontaires fournies par la grosse industrie, les assurances, les banques et autres collectivités, subventions qui assurent une grande partie de l'entretien de la milice fasciste dont le budget est nettement insuffisant. Les preuves matérielles de ces subventions abondent, mais il est impossible de les chiffrer avec quelque certitude.

2° Pour la Grande-Bretagne, il conviendrait d'ajouter au budget de défense nationale de la métropole les subventions accordées par les colonies à ce budget, soit 3.972.000 livres, plus 3 mil-

(1) Voir à l'Annexe III, les éléments de calcul, page 701.

lions 688.000 livres inscrites au budget militaire des colonies pour l'entretien de leurs milices locales et police militarisée, au total 7 milliards 1/2 de livres (près de 950 millions de francs).

3° Il en est de même pour les Etats-Unis. Le Gouvernement fédéral couvre les dépenses qu'entraînent l'armement, l'équipement et l'instruction de la Garde nationale, mais la solde et l'entretien général (casernements, etc.), de cette formation sont à la charge des budgets particuliers des Etats. Les dépenses qui sont, de ce chef, à la charge des budgets locaux, se sont montées en 1928 à 8 millions de dollars (200 millions de francs). De même, la police militarisée est à la charge des budgets des Etats, et il n'existe sur eux aucun renseignement d'ensemble.

II. — En ce qui concerne l'Allemagne, toute comparaison exacte de l'état actuel de ses dépenses militaires avec 1913 est d'une complexité inextricable.

1° Le crédit total demandé en 1930 pour la Reichswehr est de 516.116.550 marks, soit un peu plus de 30.000 francs par homme (100.000 hommes), soit une somme deux fois et demie plus forte, par homme, qu'en 1913. Le budget de 1930-31 a été établi d'après les prix de 1929. Or, en 1929, l'indice des prix de gros était, en Allemagne, 137 au lieu de 100 en 1913, soit un accroissement de 37 % seulement. Mais, par contre, il faut tenir compte du coût plus élevé de l'entretien du personnel d'une armée de métier par rapport à une armée de conscription. Il est donc sage de se borner à comparer entre elles les seules dépenses courantes d'entretien et de matériel, à l'exclusion de celles relatives au personnel.

En 1913, ces dépenses (entretien et matériel) ont été de 520 millions de marks, soit (520 x 1,37) 712 millions 1/2 de marks, valeur actuelle, pour un effectif moyen de 720.000 hommes, soit 989 marks, valeur actuelle, par homme. En 1930, les mêmes dépenses sont évaluées à 257 millions de marks pour un effectif de 100.000 hommes, ce qui fait 2.572 marks par homme. Soit une augmentation relative de 159 %.

Si les dépenses courantes d'entretien et de matériel étaient restées du même ordre qu'en 1913, la Reichswehr exigerait actuellement pour l'équipement de ses 100.000 hommes :

$$989 \times 100.000 = 98.900.000 \text{ marks.}$$

L'excédent (257 — 98,9) 158 millions de marks (948 millions de francs) représente la part d'inconnu dans les dépenses courantes de l'armée allemande actuelle. Et cependant, l'Allemagne ne pouvant, suivant le Traité de Versailles, entretenir ni aéronautique, ni artillerie lourde, ni chars d'assaut, ni autos blindées, la charge devrait être relativement moins lourde qu'en 1913.

2° Si l'on serre la question de plus près encore, en s'en tenant aux seules dépenses d'armement, on voit que l'Allemagne a dépensé :

### Dépenses d'armement de l'Allemagne en 1913 et en 1930

	Entretien et rajeunissement des armes et matériel en service	Crédits d'entretien des armes en service
en 1913.....	59 millions 1/2 de m.	3 millions de m.
en 1930.....	65 millions 1/2 de m.	24 millions de m.
différence apparente	+ 10 %	+ 600 %
en tenant compte de l'augmentation des prix de gros.....	— 18 %	+ 566 %

Mais il faut tenir compte de ce que ces variations, par rapport à 1913, s'appliqueraient à un effectif de 720.000 hommes. Avec un effectif réduit à 100.000 hommes et une diminution corrélative d'armement, les augmentations relatives de dépenses d'armements de l'Allemagne doivent donc, en réalité, être multipliées par la différence de 720.000 à 100.000, soit par 6,2.

3° Si l'on considère l'ensemble des budgets allemands de 1925 à 1930, on constate que les dépenses effectives ont parfois dépassé largement les crédits alloués (1). Un tel état de choses ne peut s'expliquer que par des reports de crédits non utilisés. Cet usage rend la lecture des budgets impossible : comment déterminer les objets auxquels ces reports ont été appliqués ? Cette situation a été officiellement constatée par la 5<sup>e</sup> Commission du Reichstag, qui souligne dans son rapport pour 1930, pages 10 et 11, « les difficultés de comparer les comptes une fois arrêtés et les projets de budget ».

III. — En conclusion, le tableau donné au premier paragraphe, uniquement basé sur les chiffres fournis à la S. D. N., devrait être modifié dans le sens suivant, les pourcentages d'augmentation de dépenses par rapport à 1913 ne représentant que des minima :

France — 16 % (sans modification).

Grande-Bretagne + 3 % (au lieu de — 1 %).

Italie, aucune réduction (au lieu de — 14 %).

Etats-Unis + 89 % (au lieu de + 86 %).

Japon + 52 % (non vérifié).

Allemagne + 159 % (augmentation proportionnelle minima).

(Voir les Annexes à la page suivante.)

(1)	1925-1926	1926-1927	1927-1928	1928-1929	Total
Crédits votés y compris les budgets complémentaires.	416.5	476.4	480.6	516.2	1.889.7
Dépenses réellement effectuées en millions de marks	439.6	461.6	503.3	550.5	1.955

## Annexes : I. Effectifs stationnés dans la Métropole en 1913 et en 1930

PUISSANCES	1913		1930		VARIATIONS
	Armée	Milice	Armée	Milice	
FRANCE .....	585.000	—	317.000	—	— 45 %
GRANDE-BRETAGNE .....	150.800	348.300	119.000	213.000 (1)	— 19 %
ITALIE .....	290.000	—	286.000 (2)	353.000	+ 120 %
ETATS-UNIS .....	98.800	120.000	104.000	287.000 (3)	+ 78 %
JAPON .....	265.800	—	198.000	—	— 25 %
U. R. S. S. ....	1.249.000	—	562.000	1.250.000 (4)	+ 45 %

(1) Armée territoriale (178.000) et Officers training corps (35.000). Sources : *Annuaire de la Société des Nations* et document A. 21 1922 de la Société des Nations pour les effectifs de 1913.

(2) Dont 35.000 hommes d'unités fascistes permanentes.

(3) Garde nationale (175.000) et Officers training corps (112.000).

(4) Seul renseignement étranger à l'*Annuaire de la Société des Nations*

## II. Effectifs de l'armée de terre des principales puissances en 1930

PUISSANCES	MÉTROPOLE			OUTRE-MER			TOTAL	
	Armée	Milice	Forces militarisées	Armée	Milice	Forces militarisées	Métropole	Outre-Mer
FRANCE .....	317.000	—	36.700	205.000	—	300	553.700	205.900
G.-BRETAGNE .....	119.000	213.000 (1)	—	403.000	64.000 (4)	43.000	532.000	510.000
ITALIE .....	286.000	353.000	50.000	52.000	—	—	639.000	52.000
	milice permanente							
	35.000							
	286.000							
ALLEMAGNE .....	100.000	—	150.000	—	—	—	250.000	—
ÉTATS-UNIS .....	104.000	287.000 (2)	?	53.000 (3)	1.500	—	391.000	54.500
JAPON .....	172.000	—	?	26.000	—	—	172.000	26.000
U. R. S. S. ....	562.000	1.250.000	—	—	—	—	1.812.000	—

(1) Y compris 35.000 de l'Officers-Training Corps. — (2) Garde nationale (175.000) et Officers-Training Corps (112.000).

(3) Y compris 18.000 "marines". — (4) Dont 17.000 dans les colonies diverses et 47.000 aux Indes. (Source : *Annuaire de la Société des Nations*.)

## III. Budgets comparés de la Défense Nationale

Puissances	1913	1930	Indice des prix de gros par rapport à 1913 (lors du vote des budgets)	Variations compte tenu des indices des prix de gros
France .....	Francs 2.153.000.000	11.034.500.000	6,10	— 16 %
Grande-Bretagne .....	£ 86.038.000	115.159.000	1,36	— 1 %
Etats-Unis .....	Drs. 257.853.000	668.297.000	1,99	+ 86 %
Italie .....	Lire 927.975.000	4.746.902.000	5,9	— 14 %
Japon .....	Yens 191.886.000	488.795.000	1,71	+ 46 %

# LA SITUATION EN INDOCHINE

## Rapport de la Section de Hanoï

*La situation en Indochine a fait l'objet d'un débat au Comité Central le 26 juin. (Cahiers 1930, p. 498.)*

*Nous avons également publié un rapport et un ordre du jour de la Section de Haïphong (Cahiers 1930, p. 562 et 680).*

*Nous tenons à mettre sous les yeux de nos lecteurs les passages essentiels du très intéressant rapport que vient de nous faire tenir notre Section de Hanoï :*

### I. Y a-t-il vraiment en Indochine, un mouvement révolutionnaire ?

Notre réponse est : non.

Il y a, certes, de graves causes de mécontentement général, sur lesquelles nous reviendrons. En fait, l'agitation actuelle est sporadique et superficielle. La masse de la population n'y participe pas. Ce sont des paysans et des notables indigènes qui ont arrêté le chef du mouvement au Tonkin Nguyen-Thai-Hoc et l'assassin de notre camarade le brigadier de police Saint-Genis, pour ne citer qu'ces faits particuliers. Il en a été de même ailleurs. Aux affaires de Yen-Bay, les corps de police et la Garde indigène sont restés fidèles. Partout, c'est la Garde indigène qui, loyalement, contribue à maintenir l'ordre.

On parle beaucoup de communisme : il est exact que la propagande de Moscou s'exerce sérieusement en Indochine. Mais elle n'atteint pas directement les masses. Elle exploite les mécontentements locaux et se sert d'une minorité d'individus avides de gloriole, ambitieux sans culture, sans programme, sans idée politique, que toute la population saine désavoue et considère non pas comme des partisans politiques, mais comme de simples « pirates ».

Et c'est là un point sur lequel nous devons attirer l'attention. Lorsque certains nous reprochent de réclamer des sanctions contre les agitateurs, ils paraissent les considérer comme des « leaders » politiques, comme des gens appartenant vraiment à un parti agissant, avec un idéal social, avec des idées nettes et un programme d'action déterminé.

Il faut être totalement ignorant des choses d'Indochine pour penser ainsi. Nous sommes assez respectueux des principes de liberté qui sont ceux de la Ligue pour ne pas reconnaître à tout homme, à toute minorité politique, le droit absolu de chercher à faire prévaloir leurs idées par tous les moyens honnêtes. Nous nous refusons complètement à reconnaître la qualité d'hommes politiques ou même de « révolutionnaires » au sens honorable du mot, à des individus qui ne cherchent qu'à provoquer une agitation stérile, ne répondant à la mise en action d'aucun programme précis, et qui n'hésitent pas à employer pour cela les moyens les plus odieusement criminels.

Le jour où le mécontentement annamite, qui est réel et a des causes dont nous ne méconnaissons pas la valeur, se traduirait par un mouvement général contre les Français, qui sont ici un contre mille, la domination française en Indochine serait balayée comme un fétu de paille : nous n'en sommes pas encore là.

### II. Les causes du mécontentement en Indochine

Elles sont de plusieurs ordres :

A) Lourdeur, mauvaise répartition et contrôle défectueux de la perception des impôts dans la classe paysanne.

B) Concussion à tous les degrés de la hiérarchie administrative. Les pratiques concussionnaires qui sont la plaie du pays aggravent singulièrement les charges qui pèsent sur les classes pauvres. On pourrait citer des cas de sous-préfets, fonctionnaires et préfets annamites dans les provinces, qui, avec des soldes modestes, tirent de leurs fonctions des revenus clandestins sans aucune proportion avec leurs traitements réguliers. L'exécution sommaire d'un sous-préfet annamite-tonkinois, après les affaires de Yen-Bay, exécution que l'on a voulu mettre sur le compte de mouvements communistes ou nationalistes, n'a pas d'autre cause. Il en est exactement de même, dans un autre ordre d'idées, du pillage de certaines concessions appartenant à tel gros propriétaire annamite de la région de V...

C) Cherté croissante de la vie. Les Chinois, principalement, entre les mains de qui est tout le commerce du riz, se livrent à une spéculation éhontée sur cette denrée de première nécessité, nourriture de base de l'indigène. Aucune mesure efficace n'a été prise par l'Administration pour enrayer cela. Le Crédit Agricole lui-même, institution excellente en soi, aggrave bien souvent le fléau de l'usure, en augmentant les capitaux dont disposent les notables à qui seuls sont consentis les prêts par les Banques de Crédit agricole.

D) Inexistence de toute législation sociale. — Rien n'a été fait pour protéger le travailleur indochinois contre toutes les exploitations dont il est victime, contre l'arbitraire des employeurs et les fantaisies des recruteurs, pas plus que pour protéger le travail des femmes et des enfants et limiter la durée de la journée de travail.

Le seul texte, dû au Gouverneur général Varrenne, qui ne vise qu'une infime minorité de travailleurs (ceux des concessions agricoles), n'est même pas appliqué.

Enfin, la récente réglementation sur le recrutement et l'exportation de la main-d'œuvre destinée aux plantations, est devenue lettre morte, de-

puis que ce recrutement est assuré par les Missions catholiques.

Les puissantes sociétés industrielles et minières, de même que les propriétaires agricoles, ont ici toute licence et il n'existe aucun frein à leur arbitraire.

E) *Monopoles impopulaires du sel et de l'alcool.* — En Indochine existent, pour le seul profit de certains capitalistes, ce que l'ancien régime appelait le « sel de devoir ». On y a ajouté « l'alcool de devoir ». Les monopoles du sel, de l'alcool et de l'opium sont les trois colonnes qui soutiennent le Budget indochinois. Les abus auxquels donnent lieu ces monopoles sont criants et connus de tous, et la répression des fraudes, dans certaines régions, donne lieu à de véritables chantages.

On a même voulu instituer un monopole de « Nuoc-Mam » (1). Cette tentative a soulevé parmi la population indigène des protestations si vives que l'on a dû renoncer à ce nouveau monopole. Cet incident prouve à quel point les monopoles sont impopulaires dans ce pays.

F) *Absence de toute liberté.* — C'est surtout la classe moyenne qui en souffre. Les petits propriétaires, commerçants, fonctionnaires, industriels, intellectuels, etc., ont conscience de leur valeur sociale, et il leur est pénible de se voir constamment traités en suspects. La liberté de la presse, la liberté de réunion, d'association, de circulation même, n'existent pas. Un régime de suspicion pèse sur tout le pays, surtout depuis les événements récents, — régime compliqué d'encouragement à la délation. Même nos amis annamites les plus connus souffrent de ne pouvoir correspondre entre eux, se réunir, causer des choses de leur pays, sans risquer de voir leurs lettres ouvertes, la police perquisitionner chez eux, la plus innocente de leurs conversations interprétée comme conciliabule révolutionnaire. La représentation indigène dans les assemblées locales est dérisoire comme nombre, et a des attributions pratiquement réduites à rien.

G) *Manque d'égards, brutalités policières.* — Presque tous les journaux d'Indochine ont relevé ce grief : trop d'Européens ici, fonctionnaires ou non, ont l'habitude de traiter l'indigène en inférieur méprisable.

La police est tracassière, grossière et maldroite. Il serait stupide de prétendre que tous les Français, ici, sont des brutes et des tortionnaires : disons, cependant, nous écartant quelque peu de l'opinion de nos camarades de la Section de Haïphong, que les brutalités, les mauvais traitements, les méthodes un peu... spéciales employées pour obtenir d'un suspect de prétendus « aveux spontanés » sont ici ce qu'elles sont par-

(1) Le Nuoc Mam est un liquide, extrait du poisson utilisé par les indigènes comme assaisonnement de leurs aliments. Il constitue, avec le riz, l'élément essentiel et caractéristique de la cuisine annamite. Il donne lieu, tout comme le sel et l'alcool, à un commerce extrêmement important. De ce fait, il excite au plus haut point la convoitise des amateurs de monopoles.

tout, et provoquent les fermes et légitimes protestations des Annamites dont un parent ou un ami tombe entre les mains de la police.

Ajoutons, toutefois, que ces faits révoltants sont surtout habituels dans la justice mandarinale annamite. Et disons que notre administration s'honorerait en travaillant à leur disparition, au lieu de laisser faire en se contentant de dire : « Tel indigène a été saisi par la justice mandarinale, il appartient au régime annamite, et, de par les traités, cela ne nous regarde pas... »

H) *Chez les tirailleurs.* — Les événements dont le Tonkin a été le théâtre ont attiré l'attention sur l'état d'esprit des tirailleurs indigènes, état d'esprit qui a pu paraître inquiétant.

Recrutés dans la classe pauvre, les tirailleurs sont souvent mal nourris, mal traités par leurs chefs. Le mal vient de ce que le cadre des officiers de tirailleurs se renouvelle constamment, et qu'à cause de cela, les officiers ne connaissent plus leurs hommes et sont sans action sur eux. Les sous-officiers, presque tous mariés, ne vivent plus avec leurs hommes comme autrefois : les uns et les autres ignorent la langue du pays et ne connaissent plus rien aux traditions qui régissent impérieusement la vie sociale et familiale de l'indigène. Il leur arrive facilement de commettre de très graves erreurs psychologiques, comme de refuser une permission au tirailleur ou de le commander de corvée un jour de célébration rituelle du culte des ancêtres : cette méconnaissance regrettable de l'âme indigène fait que tous les cadres perdent leur influence sur la troupe, laquelle est prête à écouter toute propagande antifranaïse, et perd son loyalisme envers ces « étrangers » qui prétendent la commander sans la comprendre.

I. *Crise morale générale.* — Un des effets de l'introduction de la civilisation occidentale dans ce pays a été de désaxer dans une certaine mesure la mentalité annamite. En effet, elle a ébranlé les vieilles disciplines morales traditionnelles qui constituaient l'armature sociale de ce pays. Il en est résulté un déséquilibre moral, surtout sensible chez les classes instruites de ce pays.

Dans cette classe, une minorité de « ratés » de nos écoles, d'ambitieux déçus, de soi-disant nationalistes, se laisse facilement prendre à toute propagande qui lui promet dans le pays des places, des honneurs et des profits. C'est dans cette minorité que se recrutent les agents du communisme, lesquels exploitent habilement toute cause locale de mécontentement.

Il faut noter, toutefois, que notre enseignement, si critique à certains points de vue, a tout de même réussi, grâce à l'autorité et au dévouement de ses maîtres, à former parmi les Annamites des hommes dont la culture fait honneur à notre civilisation occidentale.

D'autre part, il est à remarquer que, dans l'immense Chine, toute voisine, où pourtant notre domination est inexistante, la vieille civilisation s'est écroulée d'elle-même, et que, là, rien n'a encore été mis à sa place.

### Les répressions

Les répressions auxquelles s'est livrée ici l'administration française ont causé, dans la Métropole, au sein du Comité Central de la Ligue, et ici même chez tous les Français partisans d'une politique de justice et de paix, une émotion justifiée.

Nous répétons que les assassins de Yen-Bay et d'ailleurs ne sont pas, pour nous, des partisans inspirés d'un idéal politique ou social meilleur, mais de vulgaires pirates, des criminels de droit commun passibles des tribunaux réguliers.

Cependant, nous ne saurions approuver les mesures excessives telles que les bombardements de villages ou les condamnations en masse par une juridiction d'exception comme la Commission criminelle, dont nous avons demandé depuis longtemps et persistons à demander la suppression.

Nous ne saurions approuver, non plus, le régime de tracasseries particulières, de dénonciations, arrestations arbitraires, etc., qui sévit actuellement en Indochine, et sans donner aucun résultat sérieux, ne fait qu'aggraver dangereusement le mécontentement des Annamites.

L'ordre et la tranquillité doivent être assurés en Indochine; toute la population indigène honnête et travailleuse le réclame avec nous et désavoue les fauteurs de troubles, qu'ils soient les agents du communisme de Moscou, ou ceux d'un prétendu « nationalisme », difficile à concevoir dans un pays où vivent côte à côte tant de races différentes, ou, enfin, les agents camouflés de l'*Intelligence Service*, comme l'a soutenu, en de nombreux articles solidement documentés, M. Jacques Danlor, alias Maître Garros, ancien avocat à Saïgon.

Mais nous estimons que, pour maintenir la tranquillité, il n'est point besoin de massacrer les paysans, ni les ouvriers, ni de faire régner dans tout le pays une sorte de « terreur blanche » policière.

Sans trop nous écarter du cadre de ce rapport, nous pouvons rappeler les principaux remèdes à la situation qui ont été étudiés et préconisés par de nombreux camarades ligueurs aussi bien que par tous les groupements qui, ici, s'intéressent au progrès social et politique du pays :

#### Les remèdes

1. *Amélioration de la condition des travailleurs indigènes.* — Promulgation d'une législation du travail, soigneusement étudiée et adaptée au pays. Création d'un Office du Riz pour régulariser le marché de cette denrée essentielle et en éviter l'accaparement par les spéculateurs.

Surveillance des fonctionnaires et mandarins ; répression impitoyable de la concussion à tous les degrés. Remplacement des monopoles de l'alcool et du sel par l'impôt progressif sur le revenu, ainsi que l'ont demandé les représentants du peuple annamite.

2. *Élargissement progressif des libertés accordées aux indigènes.* — Rendre plus efficace la représentation et la défense des intérêts indigènes dans le cadre des traités en vigueur.

Liberté de la presse.

Liberté de réunion, dans des conditions telles que l'ordre et la sécurité publique soient assurés.

Liberté de circulation dans les limites légales françaises.

Promulgation, réclamée depuis des années, des lois sur les syndicats et les associations.

\*\*\*

3. *Création d'une armée indochinoise*, avec des officiers et sous-officiers faisant toute leur carrière en Indochine et astreints à connaître la langue et les mœurs traditionnelles du pays. Suppression de l'envoi des bataillons indochinois en France.

Tels sont, brièvement exposés, les points essentiels sur lesquels doit porter toute étude pour juger sagement des choses d'Indochine. Chacun d'eux mériterait des développements dont l'ampleur n'entre pas dans le cadre de ce court rapport.

Nous espérons, toutefois, que les indications qui précèdent seront de nature à éclairer le Comité Central de la Ligue et l'inciteront à nous consulter davantage sur ces questions. Nous tenons à l'assurer que, étant sur place, disposant d'une abondante documentation, ayant des camarades dispersés dans les divers services administratifs et entreprises du pays, nous sommes à même, mieux que quiconque, de le renseigner, en pleine connaissance de cause et en toute impartialité, sur toutes les questions indochinoises.

Nous espérons donc que le Comité Central ne manquera pas de recourir chaque fois que l'occasion s'en présentera à notre entier et fraternel dévouement.

LA SECTION DE HANOÏ.

#### LA REVISION DES TRAITES

De notre collègue M. Léon BLUM (Populaire, 28 novembre) :

...Tout malaise collectif, tout sentiment d'injustice subie, toute friction entre les minorités nationales et les gouvernements qui tendent à les assimiler, tout obstacle apporté aux commodités de la production et à l'intensité des échanges empêchent ou contrarient la stabilité de la Paix. La Paix est un état de santé et les troubles moraux ou matériels de la nature de ceux que je signale sont au contraire une cause d'intoxication fébrile. Mais la cure salutaire peut-elle être entamée aujourd'hui, dans ce moment précis de l'histoire où nous raisonnons et agissons ? En voulant parer aux malaises actuels, ne risquerions-nous pas d'en provoquer de plus graves ? Le remède ne serait-il pas plus dangereux que le mal ? Cela, c'est une autre question, non plus de principe mais d'expérience et de fait, et la réponse devient plus hésitante.

Voilà la difficulté immédiate qui s'élève quand on aborde le problème de la révision du point de vue qui est le nôtre, c'est-à-dire sous l'angle de l'intérêt de la Paix, car cet intérêt est celui qui prédomine pour nous et j'ai déjà cité à cet égard la formule fameuse de Goethe transposée à notre usage : Nous aimons mieux une injustice que la guerre...

**Voulez vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?**

**Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.**



LA QUESTION DE DÉCEMBRE

## CONTRE LES ÉCRASEURS

## Assurance obligatoire ou Caisse de Garantie ?

Par S. KUTNER et A. MOSSÉ

## I. — L'assurance obligatoire des automobilistes

Un fait.

La section Paris-15<sup>e</sup> de la Ligue fut saisie un jour de l'affaire suivante :

Mme et Mlle J... avaient été renversées, au coin de la rue Croix-Nivert et de la rue de la Convention, par une automobile, conduite par M. M... Après un long traitement dans les hôpitaux, Mme J... s'en est tirée avec un pied estropié ; quant à Mlle J..., dactylographe et principal soutien de sa modeste famille, elle reste pour la vie, avec un bras estropié, presque aveugle, neurasthénique, incapable de tout travail. L'auteur de l'accident conduisait la voiture de la Maison P..., mais il n'était pas en service commandé ni personnellement assuré, et, par surcroît, la Maison P..., ayant été entre temps liquidée par suite du décès de son chef, les victimes de l'accident n'ont pu obtenir la moindre réparation, en raison de l'insolvabilité du responsable.

Quelques chiffres.

Il n'existe pas en France de statistique générale des accidents occasionnés par les automobiles. C'est regrettable pour l'étude des multiples questions que soulève l'essor formidable de ce moyen de locomotion.

Toutefois, les publications de l'*Office de statistique générale de la France* ainsi que celles de la ville de Paris nous fournissent quelques points de repère. Ainsi, nous savons que le nombre de véhicules à moteur imposés (voitures de tourisme, camions, cycles-cars, side-cars et motocyclettes) s'est élevé : de 293.104 en 1920 à 1.417.755 en 1928 (dernier relevé publié) et que, sauf pour 1926, il augmente de 25 % environ d'une année à l'autre. Ce chiffre a donc dû atteindre environ 1.772.000 véhicules en 1929.

Soulignons qu'il ne s'agit ici que de véhicules à moteur *imposés* ; il n'est pas tenu compte des voitures françaises qui échappent à l'enregistrement, ni des innombrables automobiles que des touristes étrangers conduisent sur nos routes.

D'autre part, la statistique officielle ne nous donne, pour la France entière, qu'un seul chapitre consacré aux accidents occasionnés par les véhicules à moteur : c'est le chapitre le plus lugubre, celui des cas mortels. Leur nombre a progressé comme suit : 793 cas en 1923, 1.063 cas en 1924, 1.247 cas en 1925 (dernier relevé publié).

Ces données font ressortir une proportion fixe de 14 accidents mortels par an pour 10.000 véhicules imposés. Cette proportion appliquée au nom-

bre probable de véhicules de l'année 1929 aboutit au chiffre effarant de 2.480 accidents mortels. Le martyrologe de la circulation à moteur pour Paris avec sa banlieue seule se chiffre pour l'année 1928 par 487 cas.

La statistique officielle reste muette quant aux accidents dont l'issue est moins tragique. Ils sont, à coup sûr, innombrables. Nous ne savons pas non plus combien de ces victimes ou de leurs ayants droit ont été frustrés de toute réparation parce que l'auteur de l'accident n'était ni assuré ni solvable, ou par suite des habiles manœuvres de certaines compagnies d'assurance. Nous pouvons toutefois présumer, en toute logique, que les cas semblables à celui cité au début de cet article ne peuvent qu'être chaque année plus nombreux.

Comparons les chiffres des accidents mortels imputables à la circulation automobile avec ceux dont les salariés sont annuellement victimes à l'occasion de leur travail. Ces derniers se sont élevés : en 1923 à 2.082, en 1924 à 2.229, en 1925 à 2.364, en 1926 à 2.392, en 1927 à 2.139.

Leur nombre s'est donc stabilisé aux environs de 2.100 à 2.300 et se trouve déjà dépassé par les accidents de la circulation automobile à laquelle nous avons pu attribuer environ 2.480 cas mortels en 1929.

Il a fallu livrer de rudes combats pour ouvrir une brèche dans le mur séculaire de la libre concurrence et du laisser-faire qui ne masque, hélas ! que trop souvent un régime inavouable d'exploitation et d'abus. Le principe de l'intérêt général et de la solidarité sociale une fois introduit dans la place forte, la tyrannie des intérêts particuliers recule cependant de plus en plus. C'est ainsi qu'il y a déjà trente-deux ans que la responsabilité des accidents dont les salariés sont victimes pendant le travail ou à l'occasion du travail, incombe aux patrons et que la loi garantit les réparations dues aux victimes. Qu'attendent nos législateurs pour assurer la même garantie aux malheureux piétons contre le nouveau risque social que présente de nos jours la circulation automobile ? D'autres pays, tels l'Angleterre, le Danemark, la Norvège, la Suisse, certains Etats américains, ont déjà reconnu ce risque en imposant légalement aux automobilistes l'assurance qui sauvegarde les intérêts des accidentés. Qu'attendent donc la France, pays ayant en Europe la circulation automobile la plus dense, pour suivre cet exemple ?

Il est vrai qu'un projet de loi en ce sens a été déposé sur le bureau de la Chambre, le 3 avril 1925, par M. Justin Godart, ministre du Travail, et M. de Monzie, ministre des Finances. Il envisageait l'institution d'un fonds de garantie, géré par la Caisse Nationale des Dépôts et Consignations, qui se substituerait, pour le paiement des indemnités dues aux victimes des accidents de la circulation, à l'auteur responsable contre lequel elle exercerait ensuite tous recours utiles. Ce projet couvrirait les victimes, mais il s'abstenait paradoxalement de décréter l'assurance obligatoire pour les automobilistes. Aussi bien a-t-il subi le sort de tant d'autres projets de loi qui n'ont jamais quitté les cartons vénérables et poussiéreux du Parlement.

Une autre proposition présentée à la Chambre, le 22 octobre 1929, par M. René Coty, député, mérite un meilleur sort.

En voici les dispositions essentielles : tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule à moteur servant au transport de personnes ou marchandises, à l'exception de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, est tenu de contracter une assurance contre tout accident occasionné par son véhicule, quel qu'en soit le conducteur et qu'elles que soient les victimes de l'accident ; le projet pose les règles de garanties aussi bien pour les tiers lésés que pour les assurés vis-à-vis des assureurs ; un règlement d'administration publique élaboré après consultation des groupements intéressés (les automobilistes et les associations d'assurance), fixerait les modalités d'application de la loi ; savoir : les clauses dont l'insertion dans les polices serait obligatoire ou prohibée, — le montant minimum des sommes assurées pour les diverses catégories de véhicules, — le contrôle administratif, — les règles applicables aux automobilistes étrangers pendant leur séjour en France.

Le projet de loi Coty est excellent, à part quelques retouches que les Commissions parlementaires ne manqueront pas de lui faire subir le jour où il viendra en discussion. Il pêche cependant par une lacune : de même qu'en matière d'assurance contre les accidents du travail, il se trouvera toujours des cas où, par suite de la défaillance de l'auteur responsable ou de son assureur (manœuvres dilatoires, cessation de la compagnie d'assurance, etc.), la victime de l'accident risque d'être frustrée de la réparation due. C'est pourquoi la loi sur les accidents du travail a prévu un fonds spécial de garantie qui intervient en cas de cette défaillance. Il serait indispensable de créer un fonds analogue en faveur des victimes d'accidents d'automobile ; il serait alimenté par les organisations d'assurance et géré par la Caisse Nationale des Dépôts et Consignations afin de garantir en toute circonstance le paiement des indemnités.

Il importe également d'insister sur deux points qui n'ont pas, du reste, échappé à l'auteur du projet de loi. Avant tout, vu le caractère obligatoire de l'assurance qui, de ce fait, deviendrait en

quelque sorte un service public entre les mains des Compagnies d'assurances privées, il serait nécessaire de les soumettre à un contrôle effectif et rigoureux, tout en évitant les tracasseries que nos administrations publiques ne savent pas toujours éluder. Ce contrôle, pour le moment, n'existe que vis-à-vis des mutuelles, d'autres formes d'assurance étant régies par le droit commun, comme n'importe quel commerce ou industrie. La seule différence consiste dans le dépôt obligatoire des statuts et du bilan annuel. Garantie bien maigre pour les assurés.

Vient ensuite le cas particulier des automobilistes étrangers. La loi fédérale suisse, par exemple, les astreint à contracter une assurance au bout de deux mois de séjour dans le pays. Libre à l'étranger d'écraser les piétons pendant ce délai. Est-il juste de favoriser ainsi les étrangers dans un pays qui impose l'assurance à ses ressortissants au moment même de la demande d'un permis de circulation ? Il faudrait en tenir compte dans la loi française. Ce serait aux compagnies d'assurances de créer une police suffisamment souple et pratique pour l'adapter à la fois aux nécessités de la loi et aux conditions particulières de séjour des automobilistes étrangers en France.

Dernière remarque. L'assurance obligatoire des automobilistes serait un bienfait, trop longtemps attendu, mais qui comporte l'examen simultané non seulement de son premier corollaire en forme des organismes d'assurance, mais encore de cet autre : la réorganisation de la procédure judiciaire. Il n'est pas rare qu'un accidenté attende trois à quatre ans avant que la sentence du Tribunal devienne définitive ; le délai de deux à trois ans est courant. La conséquence fatale de cette désolante lenteur est, chaque fois qu'il s'agit d'une victime dénuée de ressources, de livrer une proie aux agents d'affaires sans scrupules.

Vu le caractère public de la loi projetée, vu la fréquence particulière des accidents d'automobile, il est indispensable d'accélérer la marche de leur règlement en fixant des délais à la procédure et, en outre, en rendant celle-ci moins onéreuse.

La lacune de notre législation, à laquelle la proposition de loi Coty cherche à remédier, n'a pas tout à fait échappé à la vigilance de la Ligue des Droits de l'Homme. Le 31 octobre 1929, elle demandait au préfet de Police de « prendre un arrêté obligeant les propriétaires de taxis et de voitures de louage à indiquer sur leurs voitures, par une plaque suffisamment visible de l'extérieur, la compagnie à laquelle ils sont assurés ». Remède bien modeste, fragmentaire et aléatoire. Le projet Coty offre à notre Association l'occasion de réparer réellement la grande injustice dont les piétons sont journellement victimes. Elle ne failira sûrement pas à sa tradition en mettant ses multiples ressources en action pour faire enfin doter la France d'une loi que l'évolution de la vie moderne a déjà imposée à d'autres pays.

SEVERIN KUTNER,  
Président de la Section de Paris (XV°).

## II. — Pour une Caisse de garantie

M. Kutner a été ému par la situation douloureuse d'une jeune femme qui, victime d'un accident de la circulation et n'ayant pu obtenir d'indemnité, a été réduite à la misère. Pour que, comme les accidentés du travail, les accidentés de la rue et de la route puissent être indemnisés dans tous les cas, il propose le vote d'une loi qui obligerait les propriétaires d'automobiles à s'assurer et, accessoirement, une réforme de la procédure en matière d'accidents.

Que quelqu'un puisse subir un dommage par le fait d'autrui et n'obtenir aucune réparation, cela choque l'équité. Les exemples, cependant, sont quotidiens, surtout en matière pénale. Ce ne sont pas seulement les écraseurs qui se révèlent hors d'état d'indemniser les écrasés : la plupart des délinquants négligent, par mauvaise volonté ou insolvabilité, de s'acquitter envers leur victime. Cependant, le fait seul de vivre en société expose chacun de nous à être victime d'un délit (vol, coups et blessures, assassinat) et c'est là un risque social au premier chef, à une époque, surtout, où la criminalité a pris un développement inquiétant. Comment y parer et quelles mesures prendre pour assurer aux victimes de ce risque social une juste réparation? Grave et difficile problème dont la question qui nous occupe n'est qu'un des aspects.

Les victimes de blessures causées par des accidents de la circulation rentrent, en effet, dans la catégorie des victimes de délits. Et comme la plupart des victimes de délits ou de crimes, elles ne sont pas indemnisées non seulement en cas d'insolvabilité de l'auteur de l'accident, mais encore lorsque le responsable (solvable ou non) a pris la fuite et n'a pu être retrouvé.

Le nombre de cas où la question se pose est, dans la pratique, assez limité. Sans doute, les accidents engageant la responsabilité pénale et pécuniaire des automobilistes sont nombreux, mais la majorité des conducteurs sont assurés. Parmi ceux qui ne le sont pas, la plupart sont solvables. La victime ne court le risque de n'être pas indemnisée que lorsque l'auteur de l'accident est, à la fois, non assuré et insolvable, ce qui est l'exception.

\*\*\*

Quel remède apporter à cette situation et comment assurer à la victime d'un automobiliste insolvable la légitime réparation du préjudice qu'elle a souffert?

En obligeant, a-t-on répondu, tous les automobilistes à s'assurer. L'assurance obligatoire a de nombreux partisans. Les Français, autrefois si fêrus de liberté, ont aujourd'hui un goût de plus en plus marqué pour les mesures obligatoires.

Une proposition de loi déposée à la Chambre en octobre 1929 par M. René Coty tend à imposer cette obligation.

Le principe même d'une telle loi soulève de sérieuses objections. Tout automobiliste va être obligé de contracter une assurance. Il s'assurera à

qui? A l'une des compagnies actuellement existantes. Ainsi, les particuliers les plus riches, les sociétés les plus florissantes, les banques, les grands magasins, les compagnies de transports vont être tenues de verser des primes aux compagnies d'assurances. La loi établit donc, au profit de ces compagnies privées un véritable impôt sur les automobilistes. Au nom de quel principe obliger un automobiliste solvable, quel qu'il soit, à devenir le client d'une compagnie d'assurances et à lui procurer des bénéfices?

Si les assurances étaient un service public ou des organismes dépendant étroitement de l'Etat (comme la Caisse d'amortissement ou les Caisses d'épargne), une telle obligation pourrait paraître une limitation abusive, parfois inutile, de la liberté des particuliers, elle ne serait pas choquante. Mais décréter aujourd'hui l'assurance obligatoire, c'est contraindre des citoyens à verser à des sociétés puissantes et qui jouissent d'un monopole de fait un véritable tribut.

C'est alors qu'on pourrait dénoncer la « féodalité » économique!

Le texte proposé par M. Coty soulève, d'ailleurs, un certain nombre de critiques et se heurte à des difficultés d'ordre pratique qui ont été très judicieusement analysées dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi déposée, le 8 juillet 1930, par M. Largier, député.

« Avant d'exposer le mécanisme de notre système il convient de dire brièvement pourquoi nous ne croyons pas pouvoir nous rallier au principe de l'assurance obligatoire soutenu par M. René Coty. La proposition de notre collègue prévoit que tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule à moteur sera tenu de justifier d'une assurance contractée en vue de couvrir la responsabilité civile de tout accident provoqué par l'usage de ce véhicule. Le tiers lésé aurait une créance directe contre l'assureur (conformément à la loi du 28 mai 1913) et celui-ci ne pourrait lui opposer les déchéances encourues par l'assuré que trente jours après avoir notifié à l'administration compétente la suspension ou la résiliation de la police.

« Nous n'entendons pas exposer ici les arguments de principes maintes fois développés contre le système de l'obligation en matière d'assurance.

« Nous nous bornons à signaler que le système de l'assurance obligatoire, dans le domaine où se place la proposition Coty et où nous nous plaçons nous-mêmes, manquerait son but et susciterait de réelles difficultés d'application.

« Le système manquerait son but, dans le cas où l'assuré serait déchu de la garantie de sa police, par suite du non-paiement de ses primes, par exemple. Or, comment obtenir, jour par jour, la certitude que l'assuré est couvert? Comment s'assurer, une fois qu'il est en possession de son permis de conduire et de son permis de circuler, qu'il paiera ses primes pendant toute la durée de la validité de ce dernier permis? Il existe, en effet, des assureurs qui acceptent le paiement par fractions des primes dont il s'agit ici et c'est là une modalité qu'on peut difficilement songer à supprimer.

« Le but visé ne sera pas davantage atteint si le montant du dommage est supérieur au montant des

indemnités assurées et si le responsable est insolvable pour le surplus. Il ne le sera pas, si le responsable de l'accident est inconnu, ou si, ce qui arrive plus fréquemment qu'on ne l'imagine, l'assureur devient lui-même insolvable.

« Quant aux difficultés d'application d'un système d'assurance obligatoire, elles seraient nombreuses. Il suffira d'en signaler quelques-unes.

« Tout d'abord, la loi pourrait bien obliger les automobilistes à contracter une assurance, mais elle ne pourrait contraindre les compagnies à traiter avec tous les automobilistes. Or, il est des récidivistes de l'accident qui se verront éconduits partout. Faudra-t-il que l'Etat ouvre à ces « chauffards » une caisse spéciale, dont il assumerait la gestion? Elle risquerait alors de lui coûter cher.

« La proposition Coty implique la création de polices-types et d'un tarif fixe, ce qui reviendrait à supprimer toute concurrence, toute émulation entre les compagnies, et cela, au détriment des assurés eux-mêmes. D'autre part, cette concurrence se trouverait encore limitée du fait que, seules, d'anciennes et puissantes compagnies posséderaient les grandes réserves nécessitées par l'assurance obligatoire et qu'une entreprise nouvelle pourrait difficilement apparaître dans ces conditions.

« Il est bien peu de pays qui aient fait l'expérience de l'assurance obligatoire en matière d'accidents d'automobiles; là où on l'a tentée, elle ne paraît pas encourageante. L'exemple du Massachusetts est tellement significatif à cet égard qu'il a détourné de la voie de l'obligation où ils semblaient prêts à s'engager, divers Etats américains et notamment celui de New-York. Au Massachusetts, l'assurance obligatoire a eu pour effet rapide, de faire perdre toute prudence aux assurés et toute retenue aux victimes dans leurs demandes en dommages-intérêts. Les compagnies perdirent, dès la première année d'application du système, 1.633.000 dollars, le tarif des primes étant fixé par la loi. Elles renoncèrent à cette branche et, aujourd'hui, c'est une caisse d'Etat, naturellement déficitaire, qui assume les risques de l'assurance obligatoire.

« Quelques pays européens se risquent, actuellement, à faire l'expérience de l'assurance obligatoire. On ne saurait faire état de la loi suisse du 10 février 1926, puisque cette loi, soumise au referendum le 15 mai 1927, a été repoussée à une forte majorité (347.387 voix contre 230.287). La Suède est le pays qui a établi le texte le plus complet; sa loi du 10 mai 1920, dont il est trop tôt pour apprécier les résultats, prévoit que les assurés qui n'auront causé aucun accident pendant une année de contrat, auront droit, pour l'année suivante, à une réduction de 10 à 15 % sur le montant de leurs primes. Disposition sage, en ce qu'elle engage l'assuré à la prudence, mais délicate, en ce qu'elle rend difficiles, pour les assureurs, les prévisions de recettes. L'Angleterre exige, depuis 1920, pour délivrer le permis de conduire, que le postulant justifie qu'il est titulaire d'une police d'assurance; en Hongrie, il doit, ou déposer un cautionnement, ou justifier d'une assurance.

« Ces mesures législatives sont de date trop récente pour qu'on puisse les juger à leurs résultats. Peut-être conviendrait-il d'observer ce qu'elles donneront, avant d'entrer nous-mêmes dans une voie aussi peu sûre, ainsi que nous l'avons montré. »

Critiquable et dans son principe et dans son texte, la proposition de M. Coty ne semble donc pas apporter la solution du problème.

Une solution toute différente — et infiniment

meilleure — a été proposée, d'abord par M. Largier, puis par le Gouvernement lui-même, dans un projet du 4 novembre dernier : l'institution d'un fonds de garantie alimenté par une taxe sur les automobiles et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le système a pour lui un premier avantage : il fonctionne depuis 40 ans et à la satisfaction générale en matière d'accidents du travail. En effet, la loi de 1898 qui garantit contre les accidents du travail des millions de salariés n'a pas rendu l'assurance obligatoire, et c'est un argument de plus à opposer à ceux qui veulent rendre l'assurance obligatoire pour les automobilistes.

Elle a prévu une caisse de garantie qui se substitue à l'employeur insolvable ou à la Compagnie d'assurances en faillite, (1) et qui remplit leurs obligations. Les accidentés du travail se sont bien trouvés jusqu'ici de ce régime et il a paru naturel de prévoir des dispositions analogues en faveur des accidentés de la circulation.

L'économie de ce système est des plus simples. L'exposé des motifs du projet du gouvernement la résume ainsi :

Le fonds de garantie dont il s'agit est organisé d'une façon analogue à celui des accidents du travail, créé par les articles 24 et 26 de la loi du 9 avril 1898. Il doit être alimenté par une contribution de tous ceux qui sont susceptibles de faire naître le risque; c'est-à-dire des propriétaires d'automobiles assurés ou non.

La perception de cette taxe serait effectuée dans les mêmes conditions que celles du fonds de garantie en matière d'accidents du travail. Si le propriétaire est assuré, la taxe est perçue en même temps que la prime par l'assureur, et versée par lui à l'Administration de l'enregistrement, qui la reverse à son tour à la Caisse des dépôts et consignations pour le fonds de garantie. Si le propriétaire n'est pas assuré, l'Administration de l'enregistrement perçoit la taxe au moment où elle a connaissance de l'accord amiable ou de la décision judiciaire fixant l'indemnité due à la victime (2).

Lorsque le fonds de garantie aura versé à la victime ou à ses ayants droit une indemnité, la Caisse des dépôts et consignations aura son recours contre le propriétaire de l'automobile, pour le recouvrement des sommes qu'elle aura ainsi pavées.

Lorsqu'on sait avec quelle rigueur l'Etat poursuit ses débiteurs, on ne peut craindre qu'un délinquant solvable échappe au remboursement des indemnités versées pour son compte par la Caisse de garantie.

On ne peut donc alléguer que les automobilistes cesseront de s'assurer et laisseront la Caisse de

(1) Dans le système de M. Coty, qui ne prévoit ni réassurance, ni fonds de garantie, que devient la victime en cas de faillite de la Compagnie?

(2) Dans la proposition de M. Largier le mode de perception est différent (et peut-être meilleur) :

« ART. 3. — Le fonds de garantie créé par la présente loi est alimenté par le produit d'une surtaxe ajoutée à l'impôt sur les voitures automobiles, side-cars et cycles-cars, prévu par les lois des 25 juin 1920 (art. 100), 22 mars 1924 (art. 25), 13 juillet 1925 (art. 95), 26 avril 1930 (art. 48) et autres.

« ART. 4. — Le taux de cette surtaxe est fixé à 1 % du montant de la contribution principale. »

garantie payer les indemnités à leur place, puisque cette Caisse pourra se retourner contre eux. D'ailleurs, l'existence d'une caisse de garantie n'a pas empêché depuis 1898 les patrons de s'assurer contre le risque des accidents du travail frappant leurs ouvriers.

Le système assure à la victime le maximum d'avantages. L'accidenté, en effet, est garanti contre l'insolvabilité (réelle ou simulée) de l'auteur non assuré de l'accident, contre la faillite de l'assureur, et contre l'insuffisance de l'assurance. Il arrive souvent que l'indemnité allouée à la victime soit supérieure à la somme pour laquelle l'automobiliste est assuré. La Caisse de garantie, si ce dernier est insolvable, paierait la différence.

Dans le système de l'assurance obligatoire, la victime ne peut être indemnisée que si le responsable est connu. Avec le système du fonds de garantie, on peut très bien concevoir le versement d'une indemnité dans le cas où des témoignages dignes de foi établissent la faute d'un conducteur qui a pris la fuite et demeure inconnu.

Une seule objection : la taxe, qui frappe indifféremment les assurés et les non-assurés. A cela, on peut répondre que cette taxe joue le rôle d'une prime de réassurance.

Le système du fonds de garantie semble donc, à tous points de vue, une solution infiniment meilleure que l'assurance obligatoire. Il respecte la liberté de chacun de s'assurer ou de ne pas s'assurer. Il institue une taxe au profit d'un organisme géré par la collectivité et non pas au profit de particuliers. Il donne aux victimes des garanties beaucoup plus sérieuses. Enfin, il a fait ses preuves.



Reste une dernière question : la procédure en matière d'accidents et les longs délais imposés parfois aux victimes. Comment hâter la procédure ?

## Ce que doit être l'attitude de la France

De notre président, M. Victor BASCH (La Volonté, 16 novembre 1930) :

D'une part, la France se doit, comme l'a proclamé M. Paul-Boncour, d'arriver à Genève avec un plan de désarmement général, plan de désarmement qui devrait s'appuyer sur un renforcement de l'organisation juridique du monde et, en particulier, de l'Europe, soit que le Protocole ressuscitât de ses cendres, soit que, comme vient de le suggérer la Ligue allemande des Droits de l'Homme, les signataires du Pacte Kellogg-Briand prissent l'engagement de faire de la mise au ban de la guerre une vérité et une réalité. La sécurité pour toutes les nations ainsi garantie permettrait à la Société des Nations de se segmenter en Fédérations continentales et d'appeler à la vie cette Fédération européenne dont la tâche première serait la création de liens économiques entre Etats européens entraînant, par voie de conséquences, celle de liens politiques...

C'est à l'intérieur de la Fédération européenne que devra être résolu le différend germano-poïonais. C'est dans l'atmosphère de bonne volonté et de collaboration

On ne peut parler de la simplifier; elle est des plus simples. Les lenteurs dont on se plaint — et à juste titre — ne tiennent pas à la procédure elle-même. Elles viennent plutôt de la résistance, et souvent de la mauvaise foi, de l'adversaire (surtout quand cet adversaire est une compagnie d'assurances). Elles viennent plus souvent encore de l'encombrement des tribunaux des grands centres. Devant les petits tribunaux de province, une affaire d'accident est assez vite réglée, en général. Ce n'est pas dans une réforme de la procédure, mais dans l'augmentation du nombre des chambres de certains tribunaux encombrés, qu'il faut chercher un remède à cette situation.

A. MOSSE.

### Questionnaire

1° *Estimez-vous qu'il faille prendre des mesures pour garantir les victimes des accidents de la circulation contre l'insolvabilité de l'auteur de l'accident ?*

2° *Etes-vous partisan du principe de l'assurance obligatoire ?*

3° *Etes-vous partisan d'un fonds de garantie alimenté par une taxe sur les automobiles ?*

*Les réponses devront nous parvenir le 15 février, dernier délai.*

### Question d'Octobre

Nous publierons dans notre prochain numéro une note complémentaire sur la question de la relégation (p. 555).

L'enquête sera close le 15 janvier.

### Question de Novembre

La clôture de l'enquête sur la question de la fraude fiscale (p. 615), est également fixée au 15 janvier.

économique et culturelle, avec les bons offices de la Fédération encouragée et soutenue par l'ardent concours de toute la famille des peuples, que l'Allemagne et la Pologne devraient chercher un terrain d'entente. Ce terrain peut être trouvé par différents moyens : neutralisation des voies ferrées, internationalisation ou attribution au Reich d'une bande de territoire, corridor dans le corridor, etc. Mais pour cela il faut que l'Allemagne renonce à des injonctions brutales qui ne font que ressusciter la méfiance et l'animadversion que l'Allemagne de Guillaume II a inspirées au monde. Et il faut, d'autre part, que la Pologne renonce à son chauvinisme intransigeant, qu'elle cesse d'affirmer qu'elle est décidée à ne faire de concession d'aucune sorte et qu'elle ne s'imagine pas, que pour étayer ce chauvinisme, la France ira de gaieté de cœur au-devant d'une nouvelle guerre.

Ni encouragements à des révisions prématurées, ni appui moral prêté à d'orgueilleuses intransigences; ni faiblesse devant d'impudents chantages mais compréhension intelligente de situations financières et économiques intéressantes et aide apportée à des démocraties pacifiques en détresse : voilà quelle doit être l'attitude de la France.

# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### COMITÉ CENTRAL

#### EXTRAITS

Séance du 16 Octobre 1930

#### COMITÉ

**Lettre aux Sections.** — M. Ernest Lafont, empêché d'assister à la séance, nous a écrit, le 3 novembre :

« J'ai beaucoup regretté de ne pouvoir assister à la réunion du Comité où a été approuvé le projet de Lettre aux Sections que vous avez préparé.

« J'aurai tenu à vous dire, avec la même franchise que j'apporte d'ordinaire dans mes critiques, combien votre effort m'avait paru remarquable et combien il avait abouti à un heureux résultat. Votre texte est à la fois un document très complet et un manifeste de grande allure.

« Je n'aurais eu à faire que quelques observations de détail qu'il eût probablement mieux valu ne pas présenter pour ne pas risquer de compromettre l'unité de votre pensée et de votre style.

« Veuillez croire, mon cher Président, à mes meilleurs et bien cordiaux sentiments. — Ernest LAFONT.

Séance du 30 Octobre 1930

#### COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch

**Étaient présents :** MM. Victor Basch, président ; Emile Kahn, vice-président ; Henri Guernut, secrétaire général ; Mme Dubost, MM. Corcos, Kayser, Labeyrie, Prudhommeaux.

**Excusés :** MM. Ancelle, Appleton, Challaye, Gueutal, Kamadter.

**Minorités nationales (Les).** — M. Basch rappelle que le Bureau avait décidé de réunir le Comité, de temps à autre, en séance exceptionnelle et d'inviter à ces séances des personnes pouvant documenter le Comité sur certaines questions d'actualité, notamment des questions de politique étrangère.

La première de ces séances, organisée à la demande de M. Prudhommeaux, sera consacrée à la question des minorités nationales et spécialement à l'étude de la condition des minorités slovènes en Italie et des populations galiciennes en Pologne.

Le président donne la parole à M. Wilfan, président du Congrès des minorités nationales.

M. Wilfan expose les conditions dans lesquelles, depuis 1925, les représentants des différentes communautés qui se trouvent dans la situation de minorités nationales se sont réunis en Congrès à Genève. Jusqu'ici, on n'a pas défini avec précision ce qu'il faut entendre exactement par minorité nationale. On donne ordinairement cette qualification à des populations qui, dans un pays donné, n'ont pas la même origine, n'appartiennent pas à la même race, ne parlent pas la même langue que l'ensemble de la population. Si ces groupes forment, dans l'Etat, une minorité, ils sont en général, dans la région où ils sont fixés, la majorité.

Il n'est guère de pays en Europe qui ne comprennent de telles minorités. En Italie, le Val d'Aoste est peuplé de Français, le Tyrol d'Allemands, l'Autriche de Slovènes, le Dodécanèse de Grecs.

L'existence de telles minorités n'est pas la conséquence des remaniements de frontières qui ont suivi la guerre. Le problème existait déjà avant 1914.

Il se posait même avec acuité dans certains pays où il n'existe plus aujourd'hui, en Autriche-Hongrie notamment. Il est impossible, d'ailleurs, de le supprimer. On ne peut tracer les frontières de façon à créer des Etats peuplés d'une seule race. Dans l'Europe centrale, dans les Balkans, les populations sont trop enchevêtrées. La création d'Etats nouveaux au lendemain de la guerre a pu supprimer un certain nombre de minorités. Mais, en même temps, les traités en créaient de nouvelles : il y a aujourd'hui des minorités allemandes en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie.

La communauté de leur situation et le fait que le Pacte de la S. D. N., en prévoyant un statut applicable à toutes les minorités, leur a donné une existence officielle, les a amenées à se grouper. Elles ont les mêmes intérêts, les mêmes aspirations, elles ont avantage à étudier en commun les problèmes qui les concernent et à en poursuivre en commun le règlement.

Certaines minorités ne pourraient obtenir satisfaction que par une rectification de frontières. Ce n'est pas toujours possible. La minorité allemande de Yougoslavie est séparée du corps de la nation allemande de façon telle qu'elle n'y peut être matériellement réunie. Les groupes qui se trouvent dans cette situation ne peuvent que rechercher l'amélioration de leur condition dans le cadre de l'Etat où ils sont placés.

Afin que ses vœux soient pratiquement réalisables, le Congrès des Minorités a recherché des solutions qui ne touchent ni à la situation politique des Etats, ni à leurs frontières, ni aux traités. Il s'est appliqué à donner au problème général des minorités des solutions générales et concrètes.

Comment faire vivre équitablement des races différentes dans un même Etat ? Quelles possibilités de vie nationale leur accorder ? Telles sont les questions auxquelles le Congrès s'est attaché.

Chaque minorité a été invitée par le Congrès à présenter un rapport sur sa situation. Ces rapports sont établis avec un grand souci d'authenticité et ils permettront d'examiner le problème dans son ensemble.

M. Wilfan souhaite que la France s'intéresse à ce problème. Car, avec son esprit généreux, elle peut aider les solutions pacifiques à triompher.

M. Basch remercie M. Wilfan de son exposé si clair et si modéré. Il croit qu'il serait bon de publier une édition française des rapports présentés au Congrès. La Ligue, qui s'est toujours intéressée à ces questions, essaierait d'y intéresser l'opinion française.

\*\*\*

**Slovènes d'Italie (Situation des).** — Un Slovène expose ensuite la situation de ses compatriotes sous la domination italienne.

L'Italie compte actuellement 600.000 Slovènes et Croates. Sous le régime autrichien et jusqu'à l'annexion par l'Italie, ils avaient une vie culturelle très développée, remontant à un siècle environ. Ils avaient leurs journaux, leurs écoles, leur vie sociale. L'Autriche, cependant, ne favorisait pas ces populations, installées dans la région depuis treize siècles ; elle les laissait brimer par les éléments italiens, tant en Istrie qu'en Dalmatie. Cependant, les Slaves résistèrent aux Allemands et aux Italiens conjugués.

Depuis qu'ils sont passés sous le joug de l'Italie, celle-ci considère que la présence de ces populations

affaiblit sa frontière avec la Yougoslavie et que leur assimilation est nécessaire, Rome a l'art d'assimiler les minorités. Sa méthode est brutale, mais franche. L'Italie a supprimé les journaux, les associations, quelles qu'elles soient (jusqu'aux cabinets de lecture et aux chorales), l'usage de la langue autochtone devant les administrations et les tribunaux. Les enfants, dès l'âge de trois ans, fréquentent des écoles où on leur apprend l'italien.

**Galicie orientale** (Situation en). — M. Bortschak, membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'Ukraine, expose la situation de la Galicie orientale. Déjà, avant la guerre, alors que le pays était sous la domination autrichienne, les paysans ukrainiens étaient opprimés par la noblesse polonaise. En 1903, le gouverneur polonais de la province était assassiné.

La guerre, la paix, la Société des Nations n'ont rien changé à la situation de la Galicie. L'Ukraine a proclamé son indépendance, mais la Pologne s'est emparée de la Galicie orientale. Elle a obtenu, d'abord, un mandat de 25 ans, puis, en 1923, la souveraineté sur le pays. Le traité avait prévu une autonomie qui n'a pas été accordée. Les quelques libertés que les Ukrainiens avaient pu arracher aux Habsbourg, la Pologne les leur a enlevées : les fonctionnaires ukrainiens, les chaires dans les Universités ont été supprimés, les terres ont été distribuées aux colons militaires polonais.

Aujourd'hui, la situation est intolérable. Prenant prétexte de quelques actes de sabotage isolés, commis par les jeunes gens et réprimés par tous les partis, le Gouvernement de Pilsudski fait régner sur le pays une véritable terreur. La répression a été terrible. Après le passage des troupes, tout est dévasté. Des populations se sont enfuies dans les forêts. Toutes les écoles sont fermées, toutes les organisations dissoutes. Une bibliothèque scientifique avait été fondée en 1873 et jouissait d'une grande réputation ; les étudiants polonais l'ont détruite.

M. Bortschak attire l'attention sur les complications internationales que peuvent entraîner les événements actuels de Galicie. L'Ukraine, en effet, réclame l'intervention du Gouvernement soviétique en faveur des minorités ukrainiennes de Pologne. Que fera la Pologne ? Que feraient, en cas de tension, les 400.000 Ukrainiens que compte l'armée polonaise ? La question de Galicie est l'une des plus graves qui se posent à l'heure actuelle, elle peut entraîner, à brève échéance, un conflit armé entre P. U. R. S. S. et la Pologne.

La France pourrait, et devrait, intervenir auprès de son alliée, la Pologne. Après avoir défendu la Pologne opprimée, elle doit défendre, contre la Pologne, la Galicie opprimée.

M. Basch remercie M. Bortschak de son exposé si émouvant. Il regrette que la presse française ne dise rien de cette situation. Il faut en parler, d'autant plus qu'il est plus difficile d'émouvoir l'opinion publique à propos d'un pays lointain, peu et mal connu. Il faut, surtout, porter ces faits à la tribune du Parlement.

M. Pankitko donne des détails sur les dragonnades qui ravagent actuellement la Galicie. Il craint, tant la situation est terrible, que son exposé, rigoureusement exact, paraisse exagéré.

La Pologne a organisé une véritable campagne militaire contre la Galicie. Elle se propose de détruire méthodiquement, dans chacune des 3.000 communes de la province, l'église, la bibliothèque, la coopérative. Plus de la moitié du pays a été ravagée, les paysans sont martyrisés, les maisons détruites, les communes ruinées par des contributions énormes. C'est un déchaînement de haines féroces. On compte, à l'heure actuelle, des dizaines de milliers de morts et tout secours est refusé aux blessés, plus nombreux encore.

Quelques étrangers ont été témoins de ces atrocités et les ont dénoncées. Les gouvernements anglais et américain sont, d'ailleurs, intervenus pour certains de leurs ressortissants victimes de sévices. Jusqu'ici, il a été impossible de révéler ces faits ; la presse se refuse à les publier. M. Pankitko espère que la Ligue, indépendante et puissante, pourra se faire entendre.

— La Ligue fera tout, répond M. Basch, pour que l'opinion française soit renseignée. La Ligue internationale étudiera la possibilité d'envoyer sur place une mission d'enquête, comprenant des représentants des Ligues française, allemande et tchécoslovaque, qui, ensuite, publiera ce qu'elle aura vu, fera une campagne de presse, emploiera tous les moyens pour faire connaître la tragique situation de la Galicie.

## Séance du 6 Novembre 1930

### COMITÉ

Présidence de M. Victor Basch

**Étaient présents :** MM. Victor Basch, président ; A.-F. Hérold et E. Kahn, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Bayet, Besnard, Jean Bon, Brunschwig, Chenevier, Frot, Gamard, Grumbach, Kayser, Pioch, Rucart, Borel.

**Excusés :** Mmes Bloch et Dubost, MM. Sicard de Planzoles, Roger Picard, Ancelle, Appleton, Barthélemy, Challaye, Cuestal, Doucedame, Hadamard, Hersant, Lafont, Prudhommeaux, Ramadier, Rouqués.

**Briand et Léon Blum** (Adresse à MM.). M. Georges Pioch propose au Comité de voter une adresse de sympathie à MM. Briand et Léon Blum.

Adopté. (Voir page 691.)

**Laïcité** (Questions touchant à la). — 1<sup>o</sup> Octroi de fournitures scolaires gratuites aux élèves des écoles libres. — Le secrétaire général rappelle dans quelles conditions la question a été inscrite à l'ordre du jour.

Certains ligueurs conseillers municipaux de leur commune, appelés à voter des crédits destinés à l'octroi de fournitures scolaires gratuites aux élèves des écoles libres de la commune, ont demandé des renseignements et des conseils. Ils ont exprimé le désir de savoir : 1<sup>o</sup> si la loi ne s'opposait pas à un tel emploi des deniers communaux ; 2<sup>o</sup> si cet emploi, à supposer qu'il fût licite, était recommandable.

La question a été examinée par le Bureau, qui, la jugeant délicate, l'a renvoyée au Comité. (Cahiers 1930, p. 518 et 542.)

Sur le point de droit, le secrétaire général a demandé l'avis des conseils juridiques.

« Le vote de ces crédits, ont répondu les conseils, est absolument régulier. Le Conseil d'Etat, saisi de pouvoirs contre des délibérations de conseils municipaux, a toujours considéré comme légaux :

« L'allocation des sommes destinées à être distribuées en nature aux enfants pauvres fréquentant les écoles privées (20 février 1891, Conseil d'Etat) ;

« L'allocation des sommes devant être distribuées en secours soit en nature, c'est-à-dire en vêtements ou en chauffage, soit en argent aux enfants pauvres de l'école privée gratuite (6 août 1897) ;

« L'allocation de fournitures scolaires ou de distribution de soupes aux indigents (23 mai 1912) ;

« L'allocation de secours en nature à distribuer par les soins du maire aux enfants indigents de toutes les écoles (26 juin 1914) ;

« L'allocation de fournitures scolaires aux enfants indigents (26 mars 1915) ;

« L'achat de livres classiques (11 février 1916) ;

« L'allocation de secours aux élèves indigents de l'école chrétienne (19 décembre 1919) ;

« L'admission, dans les cantines scolaires organisées par les municipalités, des enfants réputés indigents des écoles libres, à côté de la totalité des enfants des écoles publiques (Conseil d'Etat 8 janvier 1926). »

— Commentant cette jurisprudence, M. *Emile Glay* nous écrit :

« Vous voyez comment, peu à peu, la jurisprudence élargit la brèche dans la loi de 1886, qui interdit toute subvention pour l'entretien des écoles privées. Nous glissons insensiblement vers la répartition proportionnelle scolaire, qui est déjà presque une réalité dans l'enseignement technique ; vous savez que là, avec les dispenses de taxe d'apprentissage, les grosses firmes patronales versent de grosses subventions aux établissements privés. »

Le texte même des arrêts est des plus clairs et ne prête à aucune ambiguïté. Il faut en conclure, qu'aux termes de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, les municipalités ont le droit de voter des crédits destinés à l'octroi de secours (vêtements, vivres, argent), ou de fournitures scolaires (cahiers, plumes, livres) aux élèves des écoles libres.

En principe, ces secours sont destinés à des élèves indigents ; dans la réalité, la liste des bénéficiaires est dressée par la Commission scolaire, qui peut attribuer la qualité d'indigents à des enfants dont les familles ne sont pas inscrites sur les listes d'assistance et qui, en fait, distribue les crédits à son gré.

Telle est la situation. Quelle doit être notre attitude ? Devons-nous accepter le régime actuel ou proposer des modifications législatives qui rendent désormais impossible l'octroi de fournitures aux élèves des écoles libres ?

M. *Hadamard* écrit :

« Il me paraît que notre gouvernement ou, d'une manière générale, les pouvoirs publics n'ont nullement à subventionner les écoles fondées en dehors de l'école publique et notamment destinées à la battre en brèche. »

M. *Barthélemy* est du même avis :

« C'est là un des côtés de la question de la R. P. scolaire, au sujet de laquelle il me paraît que la doctrine de la Ligue n'est plus à faire. Pas de fausse tolérance. Non, les crédits ne peuvent être votés par un vrai ligueur. »

M. *Gueutal* également :

« Sans aucun sectarisme, mais pour défendre notre école laïque et son bel idéal de neutralité et de tolérance, j'y suis opposé et je vote résolument contre. »

« Si des parents sont nécessaires, s'ils veulent recevoir des secours qu'ils envoient leurs enfants à l'école laïque qui est en tout point digne de les recevoir et qu'ils ne prétendent pas recevoir de la République des secours pour élever leurs enfants dans le mépris ou la haine de ces principes de tolérance qui donnent à cette République son sens et sa valeur. »

— L'octroi de fournitures scolaires, déclare M. *Emile Kahn*, est une manière détournée et hypocrite de subventionner les écoles libres. Seule, l'école communale doit recevoir des fonds de la commune.

M. *Victor Basch* envisage la question du point de vue des droits de l'enfant. L'enfant doit-il être privé de cahiers et de crayons parce que ses parents l'envoient à l'école libre ? C'est une injustice envers l'enfant, qui n'a pas choisi son école. La laïcité n'est pas en jeu, c'est une simple question d'humanité.

M. *Emile Borel* a adopté cette attitude comme maire de Saint-Affrique. Il accorde les fournitures scolaires à tous les enfants dont les parents sont inscrits au bureau de bienfaisance. Comme l'a déclaré un jour Edouard Herriot : « Là où la misère commence, la politique cesse. » C'est la servitude de la misère, bien souvent, qui détermine les parents à envoyer leurs enfants à l'école libre. Il ne faut pas ajouter à cette misère en excluant l'enfant des distributions de fournitures scolaires.

M. *Frot* reconnaît que l'argument de M. *Basch* est le seul qui puisse servir à la défense de la thèse. Mais il n'a qu'une valeur théorique. Que se passe-t-il, en fait, quand un enfant indigent ne peut se procurer les fournitures scolaires qui lui sont nécessaires ? L'école libre s'arrange pour les lui donner. Elle fournit le local, le chauffage, les maîtres ; elle fournit aussi les cahiers, quand il le faut. Si la municipalité octroie des fournitures scolaires aux

élèves des écoles libres, elle diminue d'autant les charges de ces écoles.

M. *Rouquès* estime que M. *Basch*, en admettant l'octroi de fournitures scolaires aux enfants indigents, a raison en droit, en jurisprudence et même en équité. La municipalité a le droit de secourir, si elle le juge bon, les enfants qui, de gré ou de force, vont à l'école privée. Il n'y a pas lieu de modifier la loi et de défendre aux communes de secourir, sous une forme quelconque, ces enfants.

— « Si nous voulons la laïcité, déclare M. *Grumbach*, nous devons la vouloir par tous les moyens. N'acceptons pas, par des subventions, anodines d'apparence, d'aider ses ennemis. »

M. *Emile Kahn* ne conteste pas que la commune doive secourir tous ses indigents, leur donner à tous des bons de pain et de viande, des vêtements, des chaussures. Il n'admet pas qu'on donne des fournitures scolaires aux élèves des écoles libres, et pense avec M. *Frot* que c'est alléger les charges de ces écoles et, par conséquent, les subventionner indirectement. Il n'estime pas qu'une telle préoccupation soit, comme on l'a dit, mesquine. De la résolution prise par la Ligue, si elle admet la distribution des fournitures, toutes les municipalités hostiles à l'école laïque s'empareront, pour attribuer des subventions déguisées à l'école libre, c'est-à-dire pour mettre en pratique sournoisement la R. P. scolaire. Les y autoriser n'est pas le rôle de la Ligue.

\*\*\*

M. *Guernut* tient à faire une double distinction : en effet, il faut distinguer les indigents et les non indigents. C'est aux indigents, seuls, d'une part, que doivent aller les allocations. Il faut distinguer, en second lieu, les fournitures telles que cahiers, plumes, crayons, d'une part, et les livres, d'autre part. L'école libre est légale, elle existe ; ne chicanons pas les municipalités qui donnent des plumes ou des cahiers à ses élèves indigents. Pour les livres, c'est autre chose. Nous ne pouvons accepter que les deniers communaux servent à acheter certains livres en usage dans les écoles libres et qui offensent gravement l'esprit de laïcité.

M. *Boyet* est de cet avis. Etant donné ce que sont leurs livres, nous ne pouvons accepter qu'ils soient payés par les contribuables.

M. *Rouquès* précise qu'en fait, les maires ne sont autorisés à distribuer que les livres inscrits sur la liste départementale, c'est-à-dire admis dans les écoles publiques.

M. *Basch*, comme M. *Guernut*, admet l'octroi des petites fournitures usuelles, mais non des livres.

M. *Borel* propose au Comité de protester contre les abus auxquels donne lieu, de la part de certaines municipalités, une interprétation erronée de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

M. *Kahn* propose de protester contre cette jurisprudence elle-même, si elle tend bien, comme le Comité incline à le croire, à la distribution de fournitures scolaires et de livres aux élèves des écoles libres.

M. *Guernut* estime, lui aussi, que, en admettant l'octroi des livres scolaires, le Conseil d'Etat a manqué à l'esprit de la loi.

Le Comité charge le secrétaire général de rédiger cette protestation.

\*\*\*

Ecole libre (Enfants des ligueurs à l'). — Plusieurs Sections ont demandé si elles pouvaient admettre des candidats dont les enfants ont été élevés à l'école libre et, même, si elles pouvaient exclure des ligueurs qui viennent de placer leurs enfants dans ces écoles ?

M. *Hadamard* nous écrit :

« Les exclure, en toute hypothèse, me paraît, à dire vrai,



un attentat à la liberté d'opinion que nous n'avons pas le droit de commettre ».

M. Hadamard estime, cependant, qu'il y a des cas où il est impossible qu'un ligueur mette ses enfants à l'école libre, notamment dans les diocèses où la Ligue est excommuniée :

« La Section a le droit et le devoir, conclut, notre collègue, de n'admettre de tels ligueurs qu'à titre exceptionnel. »

M. Barthélemy n'admet pas, étant donné le combat actuel contre la laïcité, qu'un ligueur mette ses enfants à l'école libre :

« Toutefois, écrit-il, encore que tout ligueur devrait être un militant, j'estime que le cas ne s'y verrait très probablement concerner que de rares membres ; il ne faut pas se montrer intransigeant. Des situations de famille, parfois délicates, peuvent expliquer, sinon faire admettre, certains glissements fâcheux. Mais la tolérance ne devrait jamais s'appliquer à des citoyens représentants ou « représentants » et évidemment pas aux membres des bureaux des Sections ou Fédérations. »

M. Guenut émet une opinion assez voisine :

« Le ligueur qui met ses enfants à l'école libre suscite l'école laïque ou même lui est hostile... Il est donc en contradiction avec la Ligue, qui défend le principe de la laïcité pour de profondes et très belles raisons philosophiques. Ce ligueur paraît donc s'être fourvoyé parmi nous et manquer tout au moins de logique avec lui-même. »

« Toutefois, serait-ce habile de l'exclure ? Je ne le crois pas. Il apparemment, peut-être, à nous apprécier, à comprendre la beauté de notre idéal laïque. Peut-être, s'y ralliera-t-il un jour. En tout cas, il ne peut être considéré comme dangereux, s'il est isolé. De toute manière, même en sa présence, n'en pas moins affirmer notre foi laïque. S'il est froissé, il s'en ira de lui-même. Si une Section sous laquelle est menacée d'une invasion de tels ligueurs et d'une manœuvre, le bureau est toujours souverain pour réagir et provoquer telles exclusions qui lui paraîtront utiles pour protéger la Section. »

« Ce sont, à mon avis, des cas d'espèce. Mais je ne crois pas qu'il soit possible de prendre, ici, une attitude de principe rigide et d'exclusion de tels ligueurs, peut-être déjà anciens : scandale inutile et maladroit. »

« S'il s'agit d'examiner une candidature, une demande d'adhésion, le cas est différent : ou bien ne pas la recevoir, si l'on a affaire à un perturbateur certain, ou bien accepter, en rappelant à l'intéressé que la Ligue est laïque d'esprit, pour qu'il ne soit pas surpris par nos campagnes et nos déclarations dont il pourra être témoin par la suite. »

Le secrétaire général rappelle que, jusqu'ici, le Comité n'a pas considéré comme légitimes les radiations prononcées pour ce seul motif.

M. Emile Kahn estime que le Comité doit maintenir cette attitude. Sans préjuger naturellement des autres griefs que les Sections pourraient articuler contre les membres radiés.

Le Comité déclare que les écoles libres existent légalement, que le respect de la liberté d'opinion ne permet pas qu'on reproche à un collègue d'y faire élever ses enfants ; qu'en surplus, le père, en choisissant l'école libre, obéit souvent à la volonté de la mère ou à une convention avec elle, ou à des circonstances de famille respectables. On ne pourrait exclure un ligueur que si son attitude générale prouvait, en dehors du choix qu'il a fait de l'école libre, qu'il n'est pas d'accord avec la Ligue sur des questions essentielles.

**Processions publiques (Protestation de la Ligue contre les).** — Un certain nombre de Sections nous ont demandé s'il convenait de protester contre les processions publiques.

La question a été renvoyée au Comité.

Le secrétaire général donne lecture des avis qu'il a reçus :

M. Hadamard écrit :

« Pour ce qui est des processions, il me paraît qu'une protestation est une manifestation comme une autre. Je sous-entends naturellement que les autorités n'y coopèrent pas et que sous aucun prétexte la troupe ni aucune formation officielle ne sont appelées à y prendre part. »

M. Barthélemy :

« La Ligue ne doit pas protester contre les processions publiques s'il n'en résulte pas une gêne pour la circulation, un trouble pour l'ordre public, si des contre-manifestations ne sont pas à craindre, si elles ne risquent pas d'être provoquées en réponse aux processions publiques. »

M. Doucedame est d'un avis différent, s'excusant de ne pouvoir assister à la séance, il écrit :

« Je n'aurais pas manqué en tout cas de joindre ma voix à celle des collègues qui par l'interdiction des processions et la lutte contre l'école religieuse entendent, au moyen de ces actes de force absolument nécessaires, barrer la route à toutes les oppressions cléricalo-capitalistes. Je n'apporte, certes, qu'une opinion sommaire. Elle est celle d'un militant, maire d'un chef-lieu de canton, qui, chaque jour, chez lui, défend la liberté de penser contre l'offensive cléricale. »

M. Guenut n'accepte pas sans réserves que les processions soient autorisées :

« Les processions, écrit-il, comme toutes les manifestations sur la voie publique doivent ne pas troubler l'ordre, ne pas être vexatoires pour des citoyens qui n'y participent pas, ne pas susciter de troubles. Si, dans une commune, des manifestations publiques de ce genre, religieuses ou autres, ont pu être dissuadées pour une certaine catégorie de citoyens, si l'on peut aller des faits précis (comme j'en connais), il me semble que les ligueurs peuvent parfaitement protester auprès du maire de la commune et lui demander d'interdire toutes ces manifestations à l'avenir. Sinon, et si l'autorisation légale et nécessaire a bien été demandée au maire et accordée, il n'y a pas lieu de protester. »

— En droit, le secrétaire général fait observer que c'est, en effet, au maire qu'il appartient d'autoriser ou d'interdire les processions, au même titre que toutes les manifestations se déroulant sur la voie publique. Ce droit lui est conféré par les articles 95 et 97 de la loi du 5 avril 1884 ; il agit, en l'espèce, dans la limite de ses pouvoirs de police. Les arrêtés pris en cette matière peuvent, comme tous les arrêtés municipaux, être attaqués en Conseil d'Etat lorsqu'il y a abus ou excès de pouvoir. La jurisprudence du Conseil d'Etat est assez libérale.

En fait, M. Guenut rappelle l'attitude prise par le Comité lorsque la question lui a été posée, en d'autres circonstances. Le Comité a toujours estimé qu'une manifestation, quelle qu'elle soit, religieuse, politique ou autre, qui ne trouble ni l'ordre public ni l'usage paisible de la rue, ne pouvait être interdite. La rue est à tout le monde. Si l'ordre est assuré et si la circulation n'est pas entravée, tout cortège doit pouvoir se dérouler librement.

Le Comité estime qu'il n'y a pas lieu de renoncer à cette attitude de libéralisme.

**Politique navale.** — M. Victor Basch rappelle que le Comité a consacré une partie de sa séance du 6 mars à la question de la politique navale. (Cahiers 1930, p. 208, 209.) Cette discussion n'a pas abouti et devait être reprise, elle ne l'a pas été. Certains délégués au Congrès en ont fait reproche au Comité et le président a promis de remettre la question à l'ordre du jour.

C'est dans ces conditions qu'elle a été inscrite à nouveau. M. Emile Borel, membre honoraire du Comité, particulièrement bien renseigné sur la question, et qui assiste à la séance, fournira à ses collègues tous les éclaircissements voulus.

M. Challaye, qui s'est excusé de ne pouvoir venir, regrette de ne pas participer à cette discussion :

« J'aurais voulu, écrit-il, exprimer une fois de plus l'idée que notre Ligue devrait intervenir énergiquement dans ce débat pour réclamer, sur ce point comme sur tous les autres, le désarmement. »

« J'aurais voulu profiter de l'occasion pour demander que nous intervenions à Genève auprès de la Commission Préparatoire du Désarmement, comme l'a fait la Ligue Allemande, et dans le même esprit qu'elle. »

« Et je garde le regret que notre Ligue laisse à certains partis politiques et certains journaux, d'ailleurs sympathiques, le soin d'alerter l'opinion par des affiches et des meetings. »

M. Barthélemy écrit :

« La question de la politique d'armement naval ne devrait jamais être séparée de la question de la politique d'armement terrestre. C'est parfois en circonscrivant trop les sujets que l'on arrive à s'engager dans des raisonnements conduisant à des conclusions en apparence logiques, mais presque toujours conformes, dans ce domaine, aux solutions de conservation et de nationalisme. Le Comité veut-il n'avoir qu'une discussion sur le différend franco-italien, ou au plus sur l'accord de Londres en général ? »

« La Ligue, qui doit se placer au-dessus des contingences de la politique, devrait, par suite, n'envisager que les solutions de désarmement total simultané. »

« On ne saurait jamais assez répéter que, même du point de vue nationaliste, les milliards engloutis dans le budget de la marine et celui de la guerre, sont des dépenses insensées, étant donné les conceptions nouvelles et... futures de la guerre, d'une guerre qui serait surtout aéro-bactériochimique. »

« Que nous sert alors de discuter sur le bien fondé des revendications de la France, de l'Italie ou des autres puissances : Angleterre, Japon, Etats-Unis, en matière de politique navale ? Et l'Allemagne ? »

\*\*\*

M. Emile Kahn tient à poser une question préalable. La question du désarmement naval est un aspect de la question générale du désarmement. Le Comité n'estime-t-il pas qu'il est nécessaire de voter, non pas une résolution sur un point spécial, mais une motion d'ensemble ? La Commission préparatoire du désarmement vient de se réunir à Genève. La Ligue allemande lui a adressé un manifeste. Il semble difficile que la Ligue française se taise. Il est difficile aussi qu'elle vote un texte en contradiction avec celui de la Ligue allemande. Etant donné, d'une part, le fait que la question du désarmement naval ne semble pas pouvoir être traitée séparément, d'autre part la nécessité pour la Ligue de se prononcer actuellement sur la question d'ensemble du désarmement, ne pourrait-on pas joindre les deux débats ?

M. Victor Basch sait bien que le désarmement naval est inséparable du désarmement terrestre. Ce sont, cependant, deux questions différentes ; si nous connaissons bien la seconde, nous connaissons beaucoup moins la première. Il s'agit pour le moment de terminer la discussion engagée en mars.

Puis, abordant le fond du débat, le président demande à M. Borel s'il a lu le discours prononcé par M. Michon au Congrès de la Ligue, ainsi que son récent article de *La Volonté de paix* et, s'il est exact que le gouvernement français ait produit à la Conférence de Londres des chiffres faux.

M. Borel estime qu'en cette matière, il n'y a ni chiffres vrais, ni chiffres faux. Le tonnage d'un pays peut être calculé de plusieurs façons différentes. Les chiffres français étaient peut-être tendancieux. C'est une question d'interprétation. Chaque puissance a cherché à se présenter à la Conférence dans les conditions les plus favorables.

La limitation des armements navals, expose M. Borel, est moins difficile que la limitation des armements terrestres : d'une part, certains Etats croient avoir besoin d'armées pour des besoins de politique intérieure, coloniale, etc., plus ou moins avoués ; d'autre part, les armements terrestres peuvent être faits en secret. La question des armements navals est plus facile à régler. La plupart des Etats acceptent plus volontiers la limitation de leur flotte que celle de leur armée. Cette limitation est aussi plus facile à contrôler : on ne peut construire un cuirassé en secret. Tout se réduit à une question de proportions entre les différents pays. Une fois le pourcentage établi, la limitation est non seulement possible, mais facile.

— Rappelant que les pourparlers de Londres se sont heurtés aux prétentions de l'Italie, qui réclamait la parité navale avec la France et que les nationalistes ont trouvé ces prétentions scandaleuses, M. Basch demande à M. Borel si les exigences de l'Italie sont réellement exorbitantes et si elles

rendent toute entente impossible. Si l'Italie obtenait la parité, ajoute M. Basch, aurait-elle les moyens pécuniaires de construire les bateaux auxquels elle aurait droit et cette parité ne serait-elle pas simplement théorique ?

— Accorder la parité à l'Italie, répond M. Borel, c'est lui donner une supériorité écrasante dans la Méditerranée. D'où danger pour l'Afrique du Nord. Peu importe que l'Italie ait, ou non, la possibilité matérielle de construire de nouvelles unités. Car, si l'on veut diminuer les armements, ce n'est pas l'Italie qui construira, pour réaliser la parité, c'est la France qui réduira le nombre de ses vaisseaux.

M. Grumbach pense également que la parité avec l'Italie deviendrait immédiatement la supériorité de l'Italie. Or, actuellement, non seulement la paix est en péril par le fait du Fascisme, mais aussi la démocratie, et les armées des pays démocratiques apparaissent comme une garantie pour le principe démocratique lui-même. Dans ces conditions, on ne peut accorder la parité.

Pour la Ligue, d'ailleurs, ce n'est pas cette question, d'ordre technique, qui se pose ; c'est la question de principe. La Ligue demande la limitation des armements, tant navals que terrestres. Elle doit dénoncer tous ceux qui, par leur attitude, s'opposent à cette limitation.

M. Emile Kahn se range aux arguments qui viennent d'être donnés et accepte de voter une résolution séparée qui pourra, d'ailleurs, être jointe à la résolution générale sur le désarmement.

Il rappelle, qu'à en croire les informations publiées par la presse, on ne désespérerait pas d'arriver à une solution qui permettrait à la France et à l'Italie de ratifier les accords de Londres : les deux pays accepteraient de publier leur programme de constructions navales jusqu'en 1936. La presse de droite critique cette proposition ; la France, dit-elle, a des unités vieillies, l'Italie des bâtiments neufs, la France serait donc désavantagée. Que faut-il penser de cette argumentation ?

\*\*\*

M. Guernut fait remarquer que la Conférence de Londres a réalisé quelques améliorations notables ; il s'étonne que la France n'ait pas signé, pour son propre compte, avec les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et le Japon la partie de l'accord relative aux moyennes unités. Cet accord prévoit que, si une puissance augmentait ses armements navals, les autres seraient autorisées à les augmenter dans les mêmes proportions. Si donc l'Italie construisait, la France aurait le droit de construire aussi. Et la raison alléguée par la France, pour motiver son refus, n'est pas décisive.

M. Borel estime, lui aussi, que la France pourrait ratifier ces accords sans inconvénient. Le Gouvernement diffère, peut-être, la ratification dans l'espoir d'arriver à un accord avec l'Italie. Sans doute, cet accord est souhaitable ; mais, si on ne le réalise pas, il faut ratifier quand même. Les négociateurs de Londres ont hésité à isoler diplomatiquement l'Italie, peut-être ont-ils eu tort.

Répondant aux arguments de la presse de droite rappelés par M. Kahn, M. Borel déclare qu'actuellement le tonnage de la flotte italienne est inférieur à celui de la flotte française et il est, par suite, exact que, si l'Italie obtient la parité et si elle peut la réaliser, elle aura une flotte supérieure à la nôtre, presque neuve.

Quant à la publication des programmes de construction, la France l'a faite. L'effort le plus sérieux qu'elle ait fourni jusqu'ici en vue du désarmement a été de proposer la publicité contrôlée des armements. Toutes les puissances devraient l'imiter et accepter un contrôle.

— N'y a-t-il pas déjà, demande M. Rouquès, une clause de sauvegarde, entre les puissances signataires, à l'égard de la France et de l'Italie, même non signataires de l'accord ?

— Oui, répond M. Borel, et cette clause joue, non seulement à l'égard de la France et de l'Italie, mais même de toutes les puissances. Mais les augmentations ou diminutions devront être proportionnelles, c'est pourquoi il importe de fixer les proportions et pourquoi la question de la parité est essentielle.

— Résumant les débats, M. Basch propose que le Comité vote une résolution sur le désarmement naval. Puis il examine la possibilité d'adresser à Genève, comme l'a fait la Ligue allemande, une résolution sur la question d'ensemble du désarmement.

M. Grumbach propose que le Comité, par une troisième résolution, demande que le sénat ratifie, comme l'a fait la Chambre, la Convention d'arbitrage et le Protocole.

Le Comité est d'accord sur ces trois points. Il demande à MM. Guernut, Kayser et Grumbach de préparer respectivement ces projets de résolution.

M. Kahn observe que M. Guernut et M. Borel proposent de demander au Gouvernement que la France ratifie les accords de Londres. Ce n'est pas là une résolution de principe, mais une résolution d'ordre politique. Elle peut mettre, en effet, l'Italie en mauvaise posture, mais elle aboutit par la clause de sauvegarde non à la limitation, mais à l'augmentation des armements navals. Ce n'est pas là ce que nos Sections, ce que les pacifistes du monde entier attendent.

M. Guernut proteste contre cette interprétation de sa pensée. Il est peut-être, de tous les membres du Comité celui qui a proposé ou voté le moins de résolutions ayant apparemment un caractère politique et il ne cesse de mettre les ligueurs en garde contre l'intrusion de la politique dans les choses de la Ligue. Mais confronter les résultats de la Conférence de Londres avec les principes de la Ligue, cela n'a rien de politique. La Ligue ne faisait pas œuvre politique, lorsqu'elle se prononçait, sur le Traité de Versailles, les accords de Londres et de Locarno ou le plan Young.

Le Comité décide de statuer, dans sa prochaine séance, sur les projets de résolution qui lui seront présentés par MM. Guernut, Kayser et Grumbach.

## REPONSES A QUELQUES QUESTIONS

### A propos du cumul parlementaire

*Le Haut-Commissaire au Tourisme est-il frappé par l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 qui limite à six mois le cumul du mandat parlementaire et des missions temporaires ?*

Le Haut-Commissaire au Tourisme, comme l'ancien Haut-Commissaire à l'Éducation physique, paraît être plutôt une sorte de sous-secrétaire d'État de deuxième zone qu'un fonctionnaire. Il a été nommé avec les sous-secrétaires d'État et, si le ministère tombait, il tomberait avec eux. Les crédits relatifs à son traitement ont été votés par la Chambre qui en a, ainsi, validé la nomination. Il semble difficile d'y voir un fonctionnaire ou un chargé de mission temporaire. Il n'est donc pas visé par le texte qui régit les incompatibilités parlementaires.

### L'Affaire Geugneau

*Que faut-il penser de l'affaire Geugneau ?*

Les membres du Comité Central et un certain nombre de Sections ont été invités à adhérer à un Comité qui s'est constitué en vue de la révision du procès Geugneau.

La Ligue a été saisie du dossier et les conseils juridiques ont procédé à une première étude de l'affaire. Les documents qui nous ont été communiqués jusqu'à présent ne leur ont pas paru décisifs. Nous donnerons prochainement le résultat de leur nouvel examen.

## NOS ORDRES DU JOUR

### Politique et Finance

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Saisi des incidents qui, à l'occasion de la crise boursière, ont légitimement ému toute l'opinion républicaine :

Dénonce une fois de plus la collusion intolérable de la politique et de la finance ;

Et, dans l'intérêt de la moralité publique, sans laquelle il n'est pas de vraie démocratie — dans l'intérêt du régime parlementaire, si injustement attaqué — dans l'intérêt du Parlement lui-même, foncièrement probe dans le plus grand nombre de ses membres — attend de la Chambre qu'elle fasse toute la lumière sur toutes les responsabilités, quelles qu'elles soient.

(20 novembre.)

### Pour le Désarmement

Le Comité Central :

Rappelle que le désarmement général a été un des buts de paix des Alliés pendant la guerre, qu'il a été solennellement promis par le Président Wilson, qu'il est l'objet des vœux ardents de tous les peuples ;

Que, contrairement aux déclarations de M. Tardieu à la séance de la Chambre du 13 novembre dernier, il est prévu par l'article 8 du Pacte de la Société des Nations et le préambule de la partie V du Traité de Versailles ;

Considère que l'on ne saurait sans cesse différer l'étude complète de ce problème et se satisfaire d'ajournements et de promesses ;

Qu'en présence de la course aux armements, qui menace de s'intensifier, il est indispensable que les peuples imposent à leurs gouvernements une attitude conforme aux exigences de la paix ;

Considère que tous les pacifistes sont légitimement inquiets de l'attitude agressive des Fascismes et des dictatures et, notamment, du Fascisme italien et du Nationalisme allemand, et qu'en présence de cette menace qui se développe, leur union et la cohésion de leur action est indispensable ;

Compte sur les pays démocratiques pour prendre les initiatives nécessaires et ne pas laisser aux pays de dictature le bénéfice d'une attitude, hypocrite sans doute, mais dont l'hypocrisie ne peut être démontrée que par l'accueil qu'ils feraient à des propositions claires et concrètes ;

Estime que le seul désarmement effectif doit être général, simultané et contrôlé ;

Qu'il est indispensable que les mesures progressives de désarmement soient accompagnées de traités d'assistance mutuelle, organisant la défense, par l'ensemble des nations signataires de l'Acte de Désarmement, des États qui auraient été victimes d'une agression ;

Demande que les réductions ainsi décidées soient soumises à un rigoureux contrôle international et que, notamment, la fabrication du matériel de guerre autorisé soit interdite aux particuliers et confiée à des organismes d'État travaillant sous la surveillance permanente d'une Commission internationale ;

Et dénonce comme périlleuse la prolongation de la situation actuelle, car, pour la Ligue, forte des expériences passées, la Paix armée n'est pas la Paix.

(20 novembre 1930.)

*Cette résolution sera adressée au président de la Conférence préparatoire du Désarmement à Genève, ainsi qu'à M. Briand, ministre des Affaires étrangères.*

## NOS INTERVENTIONS

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Dommmages de guerre

**Français sinistrés à l'étranger.** — Nous avons tenu nos lecteurs au courant des démarches que nous avons faites en vue d'obtenir la réparation des dommages de guerre subis par des Français à l'étranger (*Cahiers* 1930, p. 566).

Le ministre des Travaux publics nous a répondu, le 7 juillet :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le règlement de cette question rentre dans les attributions de M. le ministre des Affaires Étrangères et de M. le Ministre des Finances.

« C'est à ces départements ministériels qu'il appartient d'apprécier l'opportunité d'une modification de la législation actuelle sur la réparation des dommages de guerre ou d'arrangements diplomatiques en faveur des sinistrés dont il s'agit. L'administration des Régions libérées reste exclusivement chargée de l'application de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre subis sur le territoire de la France continentale, de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat.

« Je crois devoir ajouter que le Parlement vient d'ouvrir un crédit de 50 millions de francs au budget du Ministère des Affaires Étrangères avec le libellé suivant : « Subvention à l'Office des Biens et Intérêts Privés ». Ce crédit est destiné à secourir les Français sinistrés hors de France.

Nous avons saisi, le 4 octobre, ces deux départements.

Le ministre des Affaires Étrangères nous a répondu, le 25 octobre, dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de vous signaler que par application de la loi du 30 juin dernier, qui a ouvert à cet effet sur le budget de mon Département un crédit de 50 millions, un décret du 17 septembre a déterminé les conditions dans lesquelles l'Office des Biens et Intérêts Privés attribuera des secours aux ressortissants français victimes hors de France ou en vue de dommages matériels directement survenus à leurs biens, du fait de la guerre de 1914 et pendant cette guerre.

« Ledit décret a été publié au *Journal Officiel* des 22 et 23 septembre (pages 10041 et 10042).

Le ministre des Finances nous écrit, de son côté, le 3 novembre :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'impossibilité, d'ailleurs reconnue par le Parlement, d'appuyer l'intervention financière de l'État, en ce qui concerne la réparation des dommages de guerre en territoire étranger, sur les mêmes considérations d'intérêt général qui ont justifié son concours pour le relèvement des ruines accumulées sur le sol national ne pouvait permettre d'assimiler, quant au droit à réparations, les ressortissants français lésés dans leurs biens à l'étranger, aux sinistrés métropolitains. Aussi bien la loi du 30 juin 1930 a limité au chiffre de 50 millions les secours susceptibles d'être attribués aux Français qui ont souffert à l'étranger des dommages provoqués par les hostilités. »

Comme les sinistrés de la guerre sous-marine, dont les droits ont été fixés par le même décret et qui doivent être indemnisés sur le même crédit, les sinistrés français à l'étranger ne recevront que des secours (*Cahiers* 1930, p. 691).

Nos conseils juridiques, après avoir pris connaissance des réponses ministérielles, estiment qu'il est difficile d'obtenir pour ces sinistrés la réparation intégrale des dommages subis.

En effet, ces dommages ont été causés à des biens situés à l'étranger. L'Administration n'a ni le droit ni la possibilité de vérifier l'étendue réelle de la perte subie. Le temps écoulé rend cette vérification particulièrement difficile.

La question sera examinée par le Bureau dans une prochaine séance.

### GUERRE

#### Droits des militaires

**Engagés volontaires (Pécule des).** — Nous avons appelé l'attention du ministre, le 4 janvier dernier,

sur la teneur des communiqués faits à la presse pour faciliter le recrutement des militaires de carrière.

Nous avions pu constater, par les réclamations qui nous étaient parvenues, que, par suite d'une présentation défectueuse, de nombreux engagés avaient cru que certains avantages, réservés aux militaires de bonne conduite, constituaient des droits absolus.

A la suite de ces démarches, le ministre nous a fait connaître, le 8 octobre dernier, que « pour éviter, de la part des services militaires, des communiqués qui risqueraient d'être erronés, le général commandant la 1<sup>re</sup> Région a rappelé, par une note de service du 25 avril 1930, que, seuls, les commandants de groupe de subdivisions sont qualifiés pour faire paraître dans la presse locale les renseignements relatifs aux conditions du recrutement ».

#### Divers

**François.** — Nos lecteurs se souviennent de la situation de M. François, qui, en 1914, tenait le buffet de la gare de Laon et y nourrissait les officiers. Depuis la fin de la guerre, M. François attendait vainement le remboursement des bons de réquisition qui lui avaient été délivrés.

Nous avons demandé au ministre de la Guerre, le 5 septembre 1929, de payer M. François.

Le 7 octobre, le ministre nous informait que les crédits nécessaires au mandatement de cette créance étaient compris dans le projet de loi n° 1586, déposé à la Chambre des Députés, le 29 mars précédent.

Après de multiples démarches, tant auprès du ministre des Finances que de la Commission intéressée de la Chambre, le projet était voté le 30 juin 1930, et, le 16 octobre, M. François était enfin remboursé.

**Saint-Martin de Belleville** (Attitude des gendarmes). — Le 26 juillet 1930, nous signalions au ministre de la Guerre les faits suivants :

Au cours d'une enquête à Saint-Martin de Belleville (Savoie), des gendarmes, de la brigade de Montiers, avaient interrogé trois jeunes gens mineurs, qu'ils supposaient être les auteurs d'un délit commis dans une église de la ville. Après leur avoir passé les menottes, ils les avaient frappés violemment dans une chambre d'hôtel. Les faits n'étaient pas contestés, puisque le tribunal correctionnel de la Savoie (audience du 1<sup>er</sup> mars 1930) avait condamné le gendarme Rouger, Marcel, à cinquante francs d'amende, peine relativement légère.

La population de la région avait constaté avec indignation, qu'aucune sanction disciplinaire n'avait été prise à l'encontre de ce gendarme, reconnu coupable et condamné, qui n'avait même pas été déplacé.

A la suite de notre protestation, le ministre nous a fait connaître, le 6 septembre, que « outre la condamnation pénale encourue par ce gendarme, sa conduite recevra la sanction disciplinaire qu'elle comporte, lorsque la procédure en cours sera terminée. Ce militaire ne figure d'ailleurs pas au tableau d'avancement ».

### JUSTICE

#### Divers

**Propagande anonyme.** — La Section du 5<sup>e</sup> arrondissement signale que, depuis quelques années, bon nombre de malades soignés dans des hôpitaux reçoivent une lettre ainsi conçue :

« J'apprends votre transport d'urgence à l'hôpital et la gravité de votre état. Demandez donc de suite à la surveillante de votre suite de faire venir M. l'Aumônier, le prêtre qui visite les malades qui le désirent. (La nuit comme le jour, elle fera immédiatement le nécessaire.)

« Sa visite vous reconfortera le moral dans votre épreuve. Je prie le Bon Dieu de vous donner la patience et le courage et aussi de vous conserver à l'affection des vôtres.

« Pensez au salut de votre âme et à votre éternité.

« Regardez du fond du cœur et bien sincèrement toutes les fautes de votre vie : quelles qu'elles soient, le Bon Dieu, très miséricordieux, vous pardonnera.

« Souvenez-vous des principes religieux que vous avez reçus dans votre enfance et de votre première communion.

« Revenez au Bon Dieu, priez la Sainte Vierge et ne désespérez jamais.

« Allons, courage, et suivez, de suite, le conseil, désintéressé d'un ami tout dévoué. »

La Section du 5<sup>e</sup> arrondissement a émis un vœu en ces termes :

La 5<sup>e</sup> Section de la Ligue des Droits de l'Homme, saisie de lettres adressées aux malades des hôpitaux de Paris, particulièrement à ceux qui sont en danger, lettres qui sont anonymes et dont la teneur peut influer fâcheusement sur le moral des malades, demande que soient examinés les moyens qui pourraient mener à la découverte des auteurs de ces lettres, afin d'établir, s'il y a lieu, leur responsabilité civile et pénale.

Nous avons demandé au ministre de la Justice d'envisager les mesures à prendre pour faire cesser cet envoi de lettres anonymes.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

### Droits des instituteurs

**Indemnités de logement des instituteurs de Valence.** — Le receveur municipal de Valence avait refusé de payer aux ayants-droit les indemnités de logement allouées au personnel de l'enseignement primaire élémentaire de cette ville, estimant que ces indemnités n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 mars 1922.

Nous avons fait observer au ministre, le 11 juillet dernier, que le receveur municipal outrepassait ses pouvoirs en n'exécutant pas une décision régulière du Conseil municipal, approuvée par le préfet.

Voici la réponse qui nous est parvenue, le 19 septembre dernier :

« L'interprétation du règlement fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de logement au personnel enseignant, opposée par le receveur municipal de Valence a été reconnue sans fondement. Des instructions ont donc été données pour que les indemnités dont il s'agit soient payées aux instituteurs et aux institutrices dans les conditions déterminées par le Conseil municipal de Valence. »

Nos lecteurs trouveront ci-dessous une liste d'affaires pour lesquelles la Ligue a obtenu un heureux résultat, au cours des mois derniers :

## I. — Pensions

Les personnes dont les noms suivent ont obtenu la liquidation de leur pension, grâce à l'intervention de la Ligue :

### 1<sup>o</sup> Anciens fonctionnaires et ayants-droit

M. **Veinrière**, ex-instituteur, en retraite depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1929, attendait en vain la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

Mlle **Quint**, ex-institutrice, avait accompli, en 1921, 47 ans de services, comme auxiliaire et comme titulaire. Cependant, par suite de circonstances spéciales, Mlle Quint n'avait aucun droit à la retraite. Nous demandons qu'un secours lui soit accordé. — Satisfaction.

### 2<sup>o</sup> Victimes de la guerre et ayants droit

Mme **Bouchequet** sollicitait la liquidation à son profit d'une pension de veuve de guerre. Son mari, titulaire d'une pension d'invalidé de guerre, était décédé, le 17 août 1929 et l'intéressée s'était aussitôt mise en instance de pension. Or, depuis cette date, elle attendait en vain la liquidation de ses droits. — Satisfaction.

M. **Bourgeois** sollicitait une pension d'ascendants de la loi du 31 mars 1919, du chef de son fils, maréchal des logis-chef au 2<sup>o</sup> régiment d'artillerie, tué à Gernicourt, en juin 1916. Régulièrement mis en instance en janvier 1929, il n'avait pas encore touché sa pension. — Il l'obtient.

M. **Dufau** recevait depuis cinq ans une pension temporaire à 100 % pour tuberculose pulmonaire. Il demandait qu'une pension définitive lui soit accordée. — Satisfaction.

Mme **Yve Lecanu** sollicitait une pension de veuve de la loi du 31 mars 1919, à la suite du décès de son mari, survenu à l'hôpital Fernon, le 30 octobre 1928. Réformé à 10 %, M. Lecanu avait été proposé, le 3 octobre 1928, pour une pension à 100 % avec surpension. — Sa veuve, qui devait subvenir aux besoins de trois petits enfants, obtient une pension.

M. **Ligey**, mutilé de guerre, avait cessé de toucher une pension temporaire, le 11 septembre 1920 ; mais son état de santé s'était, depuis cette date, fort aggravé et nous demandons que sa pension soit rétablie. — Satisfaction.

Mme **Voe Loubies** avait saisi, depuis le 29 juin 1929, le tribunal des Pensions du refus qui lui était opposé par les services du département des Pensions de continuer à lui verser la pension qu'elle recevait. — Elle obtient le paiement des arriérés de sa pension et un nouveau titre.

M. **Perret**, ex-matelot, avait été blessé en service commandé, le 11 mai 1914, à bord d'un cuirassé et la blessure reçue à cette époque avait été aggravée pendant la guerre. Il sollicitait donc une pension d'invalidité. — Satisfaction.

M. **Petit**, pensionné de guerre à 80 %, avait fait, le 10 avril 1929, l'objet d'une proposition de la Commission de Réforme de Lille, élevant à 85 % le taux de son invalidité. Or, il n'avait pu, jusqu'à présent, bénéficier des avantages pécuniaires de cette constatation de son état. La révision de sa pension est effectuée.

M. **Saletski** sollicitait, depuis avril 1929, une pension d'ascendant, du chef de son fils, décédé le 9 août 1919, de tuberculose pulmonaire, contractée à la suite d'une blessure de guerre. — Satisfaction.

M. **Vandiers**, proposé pour une pension permanente de 10 % par la commission de réforme de Lille, le 10 juillet 1929, attendait la liquidation de ses droits. — Une pension lui est concédée.

## Contre la propagande cléricale dans l'armée

### Une circulaire de M. Maginot

La Dépêche de l'Aisne publie, dans son numéro du 5 novembre, une récente circulaire de M. MAGINOT, rappelant aux chefs de corps qu'ils doivent s'abstenir de tout prosélytisme religieux :

Il est parvenu à ma connaissance que des groupements dont les Comités d'organisation comprennent de hautes personnalités militaires du cadre de réserve, adressaient annuellement aux élèves de nos écoles militaires et aux officiers ayant passé par ces écoles, des circulaires les engageant à se grouper pour l'accomplissement en commun d'actes religieux. Il s'agit là d'une propagande d'ordre confessionnel absolument contraire aux principes qui doivent être observés dans l'armée.

Dans l'armée, en effet, justement parce qu'il existe une discipline plus ferme, une hiérarchie plus forte que dans d'autres milieux, tout prosélytisme, en faveur d'une religion quelconque, doit être rigoureusement interdit. Là où l'autorité s'exerce avec plus de force, la liberté de conscience doit être plus particulièrement respectée.

De même qu'un militaire ne doit pas être inquiet pour ses opinions politiques du moment qu'elles ne se traduisent pas en manifestation contre aucune autorité, les invitations à des pratiques collectives ne peuvent être tolérées.

Il serait, d'autre part, déplorable et contraire aux intérêts de l'armée de laisser supposer que l'attitude religieuse ou le manque de religion d'un officier puissent être un motif à la faveur ou à la défaveur de ses chefs, une cause d'avancement ou de retard dans sa carrière.

Vous voudrez également tenir la main, à ce que, conformément à la réglementation en vigueur, aucun d'eux n'entre, sous un prétexte quelconque, dans une association ayant un caractère politique ou religieux et, d'une façon plus générale, ne fasse partie d'une société sans l'autorisation expresse du ministre de la Guerre.

Il fallait que cette propagande — que nous avons nous-mêmes dénoncée en plusieurs circonstances — fût bien indiscrète pour qu'un ministre, qui ne passe pas pour un anticlérical farouche, ait cru devoir envoyer une telle circulaire.

## SECTIONS ET FEDERATIONS

### Campagne pour le désarmement

Couches-les-Mines demande que les délégués à la S.D.N. soient élus au suffrage universel et que soit créée une police internationale mise à la disposition de la S.D.N., chaque puissance fournissant un contingent proportionnel à sa population.

Ecouen-Ezanville demande l'arrêt des armements actuels, s'élève contre les alliances de nation à nation, politique qui a conduit à la guerre de 1914, et contre le maintien des frontières douanières.

St-Jean-de-Liversay demande que la taxe entre les peuples soit assurée, approuve tous ceux qui franchement travaillent à son organisation.

Sans souhaite de voir se généraliser l'organisation de foyers franco-allemands qui sont d'une heureuse influence sur la jeunesse en vue de la Paix et du rapprochement des peuples.

Aillevillers félicite les artisans de la paix, qui au péril de leur vie menacés par des fanatiques, luttent pour amener la fraternité entre les peuples, témoigne de sa sympathie à ceux qui dans tous les pays d'Europe s'efforcent de faire triompher l'idéal de justice qui doit régler les rapports internationaux.

Faucogney fait confiance au Comité Central pour poursuivre l'œuvre de paix et de rapprochement des peuples à laquelle il s'est attaché, proteste contre les campagnes de presse menées contre M. Briand et contre son œuvre.

Châlons-sur-Marne demande au Comité Central de mener une campagne énergique à travers le pays, contre la vague de panique et de chauvinisme que certains cherchent à développer à nouveau en France, et pour l'intensification d'une politique internationale de désarmement moral et matériel, général, simultané et contrôlé qui seule, peut aider à la vraie Paix.

Liévin, Moulins, demandent à M. Briand de persévérer dans son œuvre en faveur de la paix.

Donges demande la révision du traité de Versailles, faite dans un esprit de justice sincère, de coopération des peuples, et non d'émulation et de concurrence.

Grez-Tournan proteste contre la campagne de panique menée par les factions nationalistes pour essayer d'alarmer l'opinion publique.

Champagny remercie les ligues étrangères et surtout les ligues allemande, italienne et polonaise de leur action en faveur de la Paix, désire ardemment les voir arriver à des résultats satisfaisants.

Houilles-Carrières proteste contre la campagne néfaste qui s'exerce dans une certaine presse contre M. Briand, demande que toutes mesures de protection et de sécurité soient prises pour protéger moralement et physiquement ce grand animateur de la Paix.

Paris (8<sup>e</sup>) demande au Comité de continuer vigoureusement sa campagne en faveur de la liberté et de la Paix au moyen de tracts distribués à profusion et de conférences.

Roanne demande que les éducateurs joignent leurs efforts à ceux des groupements qui luttent pour la paix ; que les gouvernements respectent les engagements pris, la mise hors la loi de la guerre, l'arbitrage obligatoire, le désarmement selon l'art. 9 du Pacte de la S.D.N., le contrôle des fabrications d'armes et de munitions, elle fait appel aux associations de travailleurs pour réaliser des forces agissantes en vue d'une propagande pacifique de tous les instants.

L'Hay-les-Roses demande la révision des traités, seul moyen d'assurer une paix durable, émet le vœu qu'un organisme international soit créé et chargé de faire respecter cette paix.

Ecouen-Ezanville, Faucogney, Flixecourt, Grez-Tournan, Houilles-Carrières, Liévin, Moulins, adressent leurs félicitations à M. Aristide Briand pour son œuvre en faveur de la Paix.

### Conférences

25 octobre. — Morez (Jura). La laïcité en péril. M. Bénielli.

8 novembre. — Parant (Me-et-Vilaine). Les interventions de la Ligue. M. Guilon.

8 novembre. — Romans (Drôme). La laïcité. M. Ronin.

9 novembre. — Châtillon-St-Jean (Drôme). La Paix et le Désarmement. M. Ronin.

9 novembre. — Châtuzanges-le-Goubet (Drôme). La Paix et le Désarmement. M. Ronin.

9 novembre. — Peyrims (Drôme). La Paix et le Désarmement. M. Ronin.

11 novembre. — Aillevillers (Hte-Saône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Kantzer, président fédéral.

11 novembre. — Lure (Hte-Saône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Kantzer.

11 novembre. — Sallaumines (Pas-de-Calais). La Paix et le Désarmement. M. Randoux.

12 novembre. — Faucogney (Hte-Saône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Kantzer.

13 novembre. — M. Melisey (Hte-Saône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Kantzer.

13 novembre. — Paris (8<sup>e</sup>). La Liberté individuelle. M. Marcel Jans.

13 novembre. — Suresnes (Seine). La Fédération européenne. Mlle Williams.

14 novembre. — Champagny (Hte-Saône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Kantzer.

15 novembre. — Héricourt (Hte-Saône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Kantzer.

15 novembre. — Châteaurenault (Indre-et-Loire). M. Martinet, membre honoraire du Comité Central.

15 novembre. — Grez-Tournan (Seine-et-Marne). La situation internationale après les élections allemandes. M. Colin.

16 novembre. — Gray (Haute-Saône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Kantzer.

16 novembre. — St-Quentin (Aisne). Congrès fédéral. M. Victor Basch, président de la Ligue.

16 novembre. — Beauchamp (Seine-et-Oise). La Paix et le Désarmement. M. Félicien Challaye, membre du Comité Central.

16 novembre. — St-Quentin (Aisne). Congrès fédéral. M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue.

16 novembre. — Ballan Miré (Indre-et-Loire). M. Martinet, membre honoraire du Comité Central.

16 novembre. — Roanne (Loire). Contre ce crime, la Guerre. M. E. Bérour.

16 novembre. — Ste-Hermine (Vendée). La Ligue, et les problèmes de la laïcité. M. Joint, président fédéral.

16 novembre. — Marnay (Haute-Saône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Kantzer.

17 novembre. — Gy (Haute-Saône). La Ligue, la Justice et la Paix. M. Kantzer.

18 novembre. — Paris (3<sup>e</sup>). La Femme et la Guerre. Mme Odette René-Bloch, membre du Comité Central.

### Activité des Sections

Aillevillers (Haute-Saône) affirme sa volonté de défendre la laïcité et l'école unique, solution d'équité qui seule peut assurer le développement et le salut du pays (11 novembre).

Champagny (Haute-Saône) émet le vœu que la Ligue persévère dans son action pour la Justice et la Paix (14 novembre).

Conquilleray (Loiret) demande que la part versée au Comité Central sur les cotisations soit réduite à 4 fr. ; que les fonctionnaires ne soient plus nommés par les préfets mais directement par leur administration respective sans distinction de grade (novembre).

Couches-les-Mines (Saône-et-Loire) demande le retour à 4 ans du mandat municipal, proteste contre toute prolongation du mandat législatif (9 novembre).

Donges (Loire-Inférieure) adopte le rapport de M. Abel Craissac sur « La France et l'organisation internationale du travail », demande que le Comité Central use de son influence pour en faire une réalisation, insiste pour la prolongation de la scolarité jusqu'à 14 ans (9 novembre).

Faucogney (Hte-Saône) fait confiance au Comité Central pour poursuivre la réalisation de son œuvre de justice (12 novembre).

Flixecourt (Somme) proteste contre l'arrestation du soldat Deunette dans l'affaire du Touquet, contre l'interdiction du gouvernement aux inspecteurs de l'Enseignement public, d'assister à une manifestation laïque, demande que la part de la cotisation revenant au Comité Central soit ramenée à 5 francs.

Gallardon (Eure-et-Loir) demande que la loi sur la carte du Combattant soit modifiée afin que quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent, les anciens combattants qui ont été exposés au danger du bombardement ennemi, soit directement, soit par avions, pendant l'accomplissement de leur devoir militaire, puissent obtenir une compensation pécuniaire proportionnelle aux services qu'ils ont reçus (3 octobre).

La Rochelle (Charente-Inférieure) approuve l'ordre du jour du Comité Central sur la Capitalisation et l'Épargne, adressé à notre président, M. Victor Basch ses vives félicitations pour la « Lettre aux Sections », demande que tous les survivants des expéditions coloniales (Tonkin, Dahomey, Madagascar, etc...), bénéficient de la carte du combattant sous réserve qu'ils comptent au moins trois mois de présence à leur unité au cours des hostilités auxquelles ils prirent part (16 novembre).

Le Chiesnay (Seine-et-Oise) proteste contre les appels à la violence, demande qu'une semblable campagne soit vigoureusement féttrée (7 novembre).

Paris (10<sup>e</sup>), félicite notre collègue M. Albert Séro pour sa demande d'interpellation sur l'épuration des lois de 1893 et 1894 qualifiées de « lois scélérates ». Elle compte sur l'énergie des députés ligueurs pour appuyer cette initiative et pour que le débat à la tribune ait toute l'ampleur nécessaire (12 mai).

Roanne (Loire) s'associe à l'ordre du jour voté par le Comité Central félicitant les appels au meurtre, adresse un souvenir ému aux victimes de Fourvière.

St-Jean-de-Liversay (Charente-Inférieure) réprouve les violences et les brutalités d'où qu'elles émanent, s'élève contre les atteintes portées à l'école laïque (26 octobre).

St-Maur-des-Fossés (Seine) proteste contre l'exécution sommaire de quatre étudiants de Trieste, contre les lectures de la justice civile à l'égard de toutes les victimes qui attendent que satisfaction leur soit donnée (24 septembre).

Saint-Sauve (Nièvre) demande que soit enrayé la sournoise infiltration d'institutrices Davidées dans l'enseignement laïque, infiltration qui commence dès le concours de l'École Normale, qu'une campagne soit entamée pour élargir l'opinion publique sur les agissements des institutrices affiliées aux Davidées, que le ministre de l'Instruction Publique fasse rentrer dans leur strict devoir de neutralité les institutrices qui tentent de s'en écarter (16 novembre).

Strasbourg (Bas-Rhin) demande que soit fixé légalement un régime d'Instruction religieuse et réclame en particulier qu'une simple déclaration du chef de famille suffise pour qu'un enfant soit dispensé de l'enseignement religieux, le pouvoir de décision de l'autorité, en pareille matière, consistant une atteinte à la liberté de conscience (novembre).

Triel-sur-Seine (Seine-et-Oise) proteste contre la déportation du professeur Bernieri (7 septembre).

## CHEZ NOS AMIS

### Appel aux jeunes

De René WEISSLITZ (*Bulletin de la Section de Paris-IX<sup>e</sup>*) :

Nous avons souvent observé dans les réunions de la Ligue des Droits de l'Homme, qu'on y rencontrait une minorité de jeunes. Ces derniers croient, en effet, à tort estimons-nous, que seules les personnes d'un certain âge doivent s'occuper des choses sérieuses, en un mot de politique. C'est contre ce préjugé que nous désirons réagir...

Le mot « politique » jeté si souvent avec un sens péjoratif, par certains, est venu sous notre plume tout à l'heure, et nous allons expliquer de suite ce que nous entendons par ce vocable, car c'est de cette définition que dépend l'afflux des jeunes à la Ligue. Si par politique, en effet, vous entendez les discussions dans des comités pour des questions de personnes, la lutte pour les places et les mandats, alors nous comprenons que les jeunes de la génération qui monte aient cette politique-là en horreur, comme nous l'avons nous-même. Mais la vraie, la saine politique, c'est s'occuper des affaires de la cité, apprendre son métier de citoyen, d'homme, défendre les opprimés quels qu'ils soient et où qu'ils soient, lutter en un mot pour des idéaux nobles, et nous sommes étonnés que vous ne veniez pas nombreux faire cette politique avec nous à la Ligue.

Cet appel, nous l'adressons aussi aux parents qui liront ce « Bulletin », pour qu'ils fassent comprendre à leurs enfants que la vie sans but est morte et que le plus bel idéal consiste à se consacrer à la lutte contre les injustices, quelles qu'elles soient, individuelles ou sociales, nationales ou internationales.

## LIGUE INTERNATIONALE

### Conseil

Séance du 3 Novembre 1930

Présidence de M. VICTOR BASCH

Présents : MM. Victor Basch (France), Henri Guernut (Bulgarie), Azzentieff (Russie), Rubinstein (Russie), Labin (Roumanie), Stepany (Suisse), Botá (Hongrie), Gillet (Luxembourg), Jacques Kayser.

Excusés : MM. Wieland (Allemagne), Negreiros (Portugal).

M. Victor Basch a rendu compte des manifestations auxquelles il a participé au nom de la Fédération (Comité de Coordination des forces pacifiques à Genève, manifestations de la Ligue Tchécoslovaque).

Il a reçu délégation de la Ligue pour un voyage de conférences en Suisse. MM. Guernut et Kayser ont respectivement reçu délégation pour un voyage de conférences en Bulgarie et en Allemagne.

M. Kayser a fait part de son plan d'organisation du Secrétariat de la Fédération et du Bureau de Presse, plan qui a été approuvé et qui sera communiqué aux Ligues nationales.

M. Rubinstein a été nommé trésorier de la Fédération.

La Fédération accepte, en principe, le projet d'une enquête en Galicie orientale. Elle demandera de plus amples renseignements à la Ligue allemande en ce qui concerne, notamment, le financement de la délégation qui sera désignée.

Après avoir pris connaissance de la situation en Egypte, la Fédération décide d'élever sa protestation contre le régime dictatorial imposé à l'Egypte.

Sur la proposition de M. Azzentieff, elle vote une motion de protestation contre les exécutions opérées en Russie par le Guépéou.

### La Ligue allemande et le désarmement

Voici le texte intégral des propositions de la Ligue allemande à la Commission préparatoire de la Conférence internationale du désarmement :

La Ligue allemande des Droits de l'Homme croit que, pour un désarmement général, les mesures suivantes sont indispensables :

I. Désarmement des membres de la Société des Nations conformément à la partie V du Traité de Versailles et suivant les thèmes de la Conférence de la Commission préparatoire elle-même : 1. Restriction internationale des forces armées et des réserves ; 2. Accords internationaux pour fixer la quantité du matériel de guerre ; 3. Restriction internationale du budget militaire ; 4. Contrôle international de ce désarmement partiel par des autorités internationales et par des organisations représentant la volonté pacifiste des peuples.

Le désarmement partiel ne peut être que le commencement d'un désarmement complet, étant donné que le Pacte Kellog demande de ne régler les différends entre les nations que par des mesures pacifiques. Un désarmement partiel qui n'aurait pas pour but un désarmement complet n'évite aucunement l'inégalité du potentiel de guerre dans les différents pays.

II. Abolition du service militaire obligatoire dans tous les pays membres de la Société des Nations, conformément à une proposition de la Chine du 13 avril 1929 à Genève disant que le service militaire produit chez les peuples l'esprit de guerre et qu'il est devenu inutile après que les gouvernements « ont solennellement condamné la guerre ».

III. L'organisation d'une défense collective contre des violations de la paix par les garants du pacte Kellog selon le projet du Dr Wehberg, professeur de droit international à Genève. (Wehberg : *La mise*

de la guerre hors la loi, Académie de Droit International, Recueil des cours, tome 24 p. 300.)

Parmi les Etats qui ont ratifié le Pacte Kellog, nous comptons également les Etats-Unis et la Russie des Soviets. Mais il manque à cet accord la condition principale du protocole de Genève de 1924 : une défense collective par les garants du Pacte Kellog, prévue dans le Protocole de Genève modifié dans le sens du dernier développement des idées de sanctions. Les signataires du Pacte Kellog devraient s'engager à garantir la défense des nations attaquées. Les Etats attaqués ne pourront se défendre eux-mêmes, comme mandataires collectifs, que jusqu'à ce que les forces collectives se chargent de la défense. La défense collective sera, ou une armée exécutive sous la forme d'une police internationale, ou une collaboration de troupes nationales. Dans ce dernier cas, l'organisation sera également réglée par un centre international et jamais par un accord entre les Etats eux-mêmes.

Un premier accord concernant les restrictions des armements doit être conclu aussitôt que possible indépendamment des délibérations sur un secours collectif.

IV. Les dangers de guerre venant de la diplomatie secrète et de l'industrie des armements, doivent être abolis par les moyens suivants :

a) La législation de chaque pays doit contenir une loi demandant la punition de toutes les personnes et groupes qui propagent et préparent — ouvertement ou clandestinement — la guerre. S'il s'agit de fonctionnaires d'Etat, ils seront plus sévèrement condamnés ;

b) La constitution de tous les Etats signataires du Pacte Kellog sera modifiée de sorte que le droit à une déclaration de guerre n'existe plus.

V. La fabrication et l'emploi d'armes, de munitions et de tout matériel de guerre, sont défendus à toute entreprise privée. Toutes ces usines travaillent sous un contrôle international. Dans aucun cas, une personne privée ne pourra tirer de profits de la fabrication ou du commerce des armes. Tout commerce d'armes et de munitions servant à la chasse, à la police et à d'autres buts (matières explosives pour l'exploitation de mines, pour la construction de tunnels, etc.) sera contrôlé aussi sévèrement que l'usage des poisons dans les pharmacies.

Les personnes et les sociétés privées qui s'emploient systématiquement à l'invention de moyens de guerre nouveaux, seront traités d'après les propositions de l'article IV de ce programme.

Ces propositions ne contiennent rien contre l'existence des Etats actuels et contre l'existence du système économique capitaliste. Elles correspondent exactement aux articles du Pacte de la Société des Nations.

(20 octobre 1930.)

### Création de la Ligue égyptienne

La Ligue Egyptienne des Droits de l'Homme vient de se créer à Paris et de donner son adhésion à la Fédération Internationale des Ligues.

Son siège provisoire est à Paris, au siège de la Fédération, 125, avenue de Wagram.

Elle a nommé, comme secrétaire général, M. K. BOUBLI.

Le but de la Ligue est de défendre, indépendamment de toutes préoccupations de parti, les principes de liberté, d'égalité et de justice énoncés, dans la Constitution Egyptienne de 1923, comme minimum des droits dans une démocratie égyptienne.

La Ligue assurera et défendra, en particulier, l'inviolabilité de la personne et du domicile, les libertés de conscience, de la presse, de réunion, d'association, la souveraineté du peuple égyptien pleine et directe, contre tous les systèmes d'oligarchie et de dictature.

Le Comité exécutif de la Ligue est ainsi composé :  
Secrétaire général : M. K. BOUBLI ;  
Conseillers : Docteur TOUMI, M. MAHMOUD AZMI ;  
Trésorier : M. EL SAYED ABOU-BAKR RATIE.

## MEMENTO BIBLIOGRAPHIQUE

Dr Adolphe JAVAL : *Mes luttes avec M. Lebourau* (Flammarion, 1930, 12 fr.). — Voici un livre qui réjouira tous ceux qu'exaspèrent les chimoiseries et les formalités auxquelles se complait trop souvent l'administration et qui pensent que la vie du citoyen d'aujourd'hui est par trop réglementée. Le docteur Javal, qui apparaît ici comme une sorte de La Brige, ne se contente pas de se défendre contre les tracasseries administratives ; il prend l'offensive et s'amuse à faire tomber l'ennemi dans ses propres pièges. Nous n'approuvons pas toutes ses initiatives et nous pensons qu'en plusieurs cas, l'administration était moins blâmable que ne le croit le docteur Javal, mais son livre est pleine de bonne humeur et d'enseignements.

Octave CHARPENTIER : *L'Aurochs dans les bégonias* (Ed. de la Caravelle, 6, rue Bezaud 12 fr.). — Ce sont des poèmes pamphlets, à la façon de Laurent Tailhade, mais sous une forme moins châtiée. Le poète-aurochs bouscule pas mal de « pois de fleurs » tenus pour respectables et règle avec vigueur et entrain le compte de pas mal de choses, d'idées et de gens. Lecture tonique.

Gaston STRAUBACH : *Les perles mortes* (Picart, 59, boulevard St-Michel, 12 fr.). — C'est aussi un livre de vers, mais où la forme est d'un inflexible parnasisme. L'auteur évoque avec une surprenante richesse de vocabulaire et une grande variété de rythmes les cités d'art italiennes et dans une autre partie de son recueil il use d'un lyrisme plus intime sur les thèmes éternels de l'âme humaine. Toutes ces « perles » nous ont paru d'un bel orient et c'est par modestie que l'auteur les dit mortes.

André CŒUROY : *Panorama de la Radio* (Ed. Kra, 1930). — Nous avons signalé, en son temps, ici même, le livre si documenté que M. Cœuroy a écrit sur le phonographe. C'est dans le monde de la radiophonie qu'il nous introduit aujourd'hui. Après un savoureux chapitre sur la psychologie du sans-filiste, l'auteur décrit l'organisation de la radiodiffusion dans le monde entier et étudie les rapports de ce procédé de communication avec l'art, l'enseignement, la vie sociale. Une excellente partie technique, due à M. Jean Mercier, complète ce livre instructif et utile. — R. P.

## DES ABONNÉS, S. V. P. !

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre, nos services ont enregistré 350 nouveaux abonnements. Nos plus vives félicitations à nos militants.

Nous rappelons que les numéros des 10, 20, 30 novembre sont envoyés gratuitement :

1° Aux ligues dont les noms nous ont été communiqués par la Section suivante :

Seine : Saint-Ouen.

2° A tous les ligues, non abonnés aux Cahiers, appartenant aux Sections ci-après :

Main-et-Loire : Beaufort, Condé, Cholet, Combrée, Courmay, Macouard, Doué-la-Fontaine, Fontevault, Gemmes, Montreuil-Bellay, Montjean, Ponts-de-Cé, Les Rosiers-sur-Loire, Saumur, Segré, Vihiers.

Manche : Avranches, Beaumont-Hague, Bréhal, Bricquebec, Carentan, Cherbourg, Carentan, Equerdreville, Granville, La Haye-du-Puits, Lessay.

Ces Sections voudront bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous prions nos militants d'insister amicalement auprès de ces collègues pour les engager à souscrire un abonnement aux Cahiers.

Nous demandons aux secrétaires des Sections, de vouloir bien nous faire connaître sans retard les nouvelles adhésions ; nous nous empresserons d'assurer aux nouveaux ligues, le service des Cahiers pendant un mois.

Nous prions, en outre, celles des Sections qui n'ont pas été touchées par notre propagande, de nous indiquer les noms et adresses des ligues susceptibles de s'abonner aux Cahiers. Ces collègues recevront à titre gracieux notre service de propagande pendant un mois.

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS